

# **UNE NOUVELLE ÉQUATION**

**LES PROFITS ET LES  
RESPONSABILITÉS  
DES ENTREPRISES À  
L'AUBE DU 21<sup>e</sup> SIÈCLE**

**Rapport final  
Commission sur la démocratie canadienne et la responsabilisation des entreprises**

**Janvier 2002**

Copyright © Commission sur la démocratie canadienne et la responsabilisation des entreprises (2002)

Tous droits réservés

ISBN 0-9730249-2-5

Photocomposition par Brady Typesetting & Design

Imprimé et relié par Thistle Printing, Toronto.

Parrainé par l'Arthur Kroeger College of Public Affairs, de l'Université Carleton

Financé par l'Atkinson Charitable Foundation, la Columbia Foundation

et l'Endswell Foundation

La conception graphique et la photocomposition ont été données par

McClelland & Stewart Ltd.

Commissaires :

Avie Bennett, Toronto

Edward Broadbent, Ottawa

Linda Crompton, Vancouver

Ken Georgetti, Ottawa

John LeBoutillier, Montréal

Membres du personnel :

Craig Forcese, directeur de la recherche

Susan McMurray, gestionnaire de projet

Renseignements :

[www.corporate-accountability.ca](http://www.corporate-accountability.ca)

[commission@corporate-accountability.ca](mailto:commission@corporate-accountability.ca)

Also available in English

À des fins de simplification, le masculin est utilisé dans ce rapport,  
à moins d'indication contraire, pour toute information se rapportant  
aux hommes et aux femmes.

## Table des matières

<b>Message des coprésidents</b>	iv
<b>Préface</b>	1
<b>Introduction</b>	2
<b>Première partie : Une vision de la responsabilisation des entreprises</b>	4
1.1 La définition traditionnelle de la «responsabilisation des entreprises»	4
1.2 Une conception élargie de la responsabilisation : Le concept de responsabilité sociale des entreprises	5
A. En quoi consiste la responsabilité sociale des entreprises?	5
Tableau: Normes minimales	8
B. Les compagnies devraient-elles faire preuve de responsabilité sociale?	11
1. Deux notions concurrentes du concept de responsabilisation	11
2. La RSE et rentabilité des entreprises	11
C. Le rôle de l'État	13
D. La compétitivité internationale	15
<b>Deuxième partie : Recommandations quant à la responsabilisation des entreprises à l'aube du nouveau siècle</b>	16
2.1 Introduction	16
2.2 L'information est le sang de la démocratie	16
A. Communication des renseignements au sujet des politiques de responsabilité sociale	16
Recommandations de n° 1 à n° 4	18
B. Transparence des pratiques de responsabilité sociale	19
Recommandations de n° 5 à n° 9	21
C. La dénonciation	21
Recommandation n° 10	22
2.3 Intégrer la responsabilité sociale et les préoccupations des groupes d'intérêts à la gestion d'entreprise	
A. La voix des actionnaires	22
Recommandation n° 11	22
B. L'obligation fiduciaire des administrateurs	23
Recommandation n° 12	24
C. L'obligation fiduciaire des administrateurs de caisses de retraite	25
Recommandation n° 13	25
2.4 Encourager des comportements responsables au pays et à l'étranger	25
A. Application de la loi	26
Recommandation n° 14	26
B. Le rôle du gouvernement	26
Les conditions du gouvernement	26
a) <i>Les marchés publics</i>	27
b) <i>Le Régime de pensions du Canada</i>	27
c) <i>Assurance-investissement/promotion des exportations</i>	27
Recommandations n° 15 et n° 16	28
C. Le gouvernement et la responsabilité sociale des entreprises à l'international	28
Recommandations de n° 17 à n° 20	30
2.5 La démocratie d'entreprise	30
Recommandations n° 21 et n° 22	32
2.6 La démocratie et l'entreprise	32
Recommandations n° 23 et n° 24	34
<b>Conclusion : Comblers le fossé</b>	35
<b>Annexe A : Notes biographiques des commissaires</b>	36
<b>Annexe B : Les participants</b>	37
<b>Annexe C : Analyse du sondage sur la gouvernance d'entreprise et la responsabilité sociale</b>	41
<b>Notes</b>	47

---

## MESSAGE DES COPRÉSIDENTS

La publication du présent rapport marque la fin d'un processus vraiment enrichissant. Pendant une bonne partie de 2001, nous avons eu le plaisir de coopérer avec les trois autres commissaires, soit Mme Linda Crompton, M. Ken Georgetti et M. John LeBoutillier. Tout au long de cette démarche, des centaines de Canadiens se sont ainsi exprimés sur d'importantes questions relatives au rôle de la corporation moderne.

À cette occasion, nous avons bénéficié du dévouement de M. Craig Forcese, qui a dirigé cette recherche, et de celui de Mme Susan McMurray qui a géré les nombreux détails essentiels à la réalisation de cette entreprise d'envergure nationale. Nous tenons à les remercier de leur excellent travail. Si le présent document manque parfois de clarté, il ne faudrait pas en blâmer notre excellente secrétaire de rédaction, Mme Alison Gordon. Nous exprimons également notre gratitude à l'Atkinson Charitable Foundation et à son directeur général, M. Charles Pascal, pour le rôle constructif qu'ils ont joué. En plus d'être notre plus important bailleur de fonds dès le début du projet, cet organisme nous a fourni l'aide supplémentaire qui nous a tellement aidé pendant nos travaux. Nous tenons aussi à remercier la Columbia Foundation et l'Endswell Foundation pour leur contribution financière. L'Arthur Kroeger College of Public Affairs de l'Université Carleton, qui s'est révélé un parrain très coopératif, mérite également toute notre reconnaissance.

Nous voulons enfin remercier la population canadienne. Partout au pays et dans chaque région, des Canadiens ont librement offert leur temps, leur énergie et leurs idées, sans lesquels la publication de ce rapport aurait été impossible. Nous avons réfléchi à leurs déclarations et nous espérons que nos recommandations rendront justice à leurs judicieuses interventions.

Nous vous prions d'accepter l'expression de nos sentiments distingués.



---

## PRÉFACE

Cette commission a été convoquée afin d'aborder un sujet d'intérêt croissant pour la population. Bien des Canadiens, qu'ils appartiennent ou non au milieu des affaires, s'interrogent de plus en plus sur la responsabilité des entreprises envers la société dont elles font partie. Une telle préoccupation dépasse la simple production d'un rendement pour les actionnaires. En apportant chacun leur point de vue à ce sujet, les cinq commissaires n'ont fait preuve d'aucune idée préconçue. Trois d'entre nous viennent du milieu des affaires, alors que les deux autres sont respectivement issus du mouvement syndical et du monde de la politique. Nous nous entendons toutefois sur la nécessité d'envisager comment nos entreprises pourraient faire preuve de responsabilité sociale, en demeurant néanmoins compétitives dans une économie mondialisée.

De février à septembre 2001, la commission s'est rendue à Vancouver, Calgary, Winnipeg, Toronto, Ottawa, Montréal et Halifax pour consulter des gens d'affaires, des groupes professionnels, des représentants syndicaux, des chefs de gouvernement, des investisseurs, des universitaires et des citoyens concernés. Elle a ainsi abordé les questions mentionnées ci-dessus dans le cadre d'audiences publiques, de rencontres privées et de mémoires. Les participants ont en fait été invités à réagir à notre document de travail, intitulé

*Démocratie canadienne et responsabilisation des entreprises : Un survol des enjeux* (disponible à l'adresse internet [www.corporate-accountability.ca](http://www.corporate-accountability.ca)).

Une liste détaillée des nombreux participants figure à l'annexe B du présent rapport, où nous faisons régulièrement référence à leurs opinions. Au cours de ces audiences publiques et privées, les Canadiens ont fait preuve de franchise et d'imagination, suggérant divers moyens d'harmoniser les activités lucratives des entreprises avec les plus larges préoccupations sociales des simples citoyens.

Après avoir terminé nos consultations et rédigé une ébauche des recommandations, nous avons commandé un sondage national sur la responsabilité des entreprises, auquel nous faisons référence dans le présent document. Cette enquête a été effectuée du 28 septembre au 8 octobre 2001 auprès de 2006 adultes de plus de 18 ans par Vector Research and Development Inc. et ses principaux résultats se retrouvent à l'annexe C.

À la suite de ces démarches, nous en sommes arrivés à un consensus de 24 recommandations en matière de responsabilité sociale des entreprises dans une société démocratique. Nous espérons que les différents décideurs en tiendront réellement compte et qu'ils procéderont aux démarches nécessaires à leur mise en œuvre.

---

## INTRODUCTION

Les corporations constituent la principale forme d'organisation économique dans le monde actuel. Leur taille et leur influence n'ont cessé de grandir ces dernières années. Vers le milieu de la précédente décennie, 51 des plus importantes entités économiques du monde n'étaient pas des États nations, mais des corporations. Les ventes combinées des 200 plus grandes entreprises de la planète correspondaient à un montant égal au quart de l'activité économique mondiale et supérieur à celle des 182 plus petits pays réunis.<sup>1</sup> Contrairement aux tendances qui se dessinaient après la Deuxième Guerre mondiale, les multinationales, et non les gouvernements, effectuent maintenant 80 % des investissements des pays industrialisés dans les pays en voie de développement.<sup>2</sup>

Cette augmentation de la taille des compagnies, ainsi que de leur influence sur la société et sur la scène internationale a engendré des préoccupations majeures en matière de «responsabilisation» des entreprises. À titre de citoyens d'un pays démocratique, les Canadiens s'attendent à ce que leur gouvernement et ses institutions leur rendent des comptes. La responsabilité des entreprises, telle qu'actuellement définie par le droit corporatif, a une portée beaucoup plus limitée. Tant qu'ils respectent les lois du pays, les dirigeants d'une compagnie sont uniquement redevables aux investisseurs, c'est-à-dire les actionnaires. Le droit corporatif actuellement en vigueur donne priorité aux intérêts des actionnaires, qui se résument à la maximisation des profits, et il les protège aussi des pratiques abusives des dirigeants.

Les partisans du concept de la «primauté des actionnaires» considèrent que les intérêts de ces derniers devraient avoir priorité absolue. Dans les années 70, l'économiste Milton Friedman<sup>3</sup> a fermement défendu cette opinion, et une bonne partie des ouvrages portant sur les affaires s'inscrit dans cette tendance. Une telle position a été mise de l'avant par le Fraser Institute aux audiences de Vancouver et par l'Institut économique de Montréal.

Les implications de cette vision restrictive de la responsabilité des entreprises sur les sociétés démocratiques se retrouvent maintenant au cœur d'un débat qui fait rage aux quatre coins du monde. Des citoyens concernés veulent

ainsi élargir la portée du concept de responsabilité sociale et ils se retrouvent aussi bien aux conseils d'administration des sociétés canadiennes, qu'à la conférence internationale des chefs d'entreprise à Davos (Suisse) ou lors des manifestations de militants en faveur de l'environnement et des droits de la personne dans les rues de Seattle ou de Québec.

Parmi les nombreux manifestants présents sur les lieux des derniers sommets économiques internationaux, plusieurs remettent en cause la légitimité même des compagnies. Ils dénoncent la prépondérance universelle de la «règle professionnelle», y compris au sein de gouvernements démocratiques. Selon un tel point de vue, les programmes d'action politique au pays et à l'étranger s'inspirent du principe de la maximisation des profits des entreprises. Des objectifs de cette nature ont ainsi exercé un impact négatif sur les droits de la personne, sur les conditions de travail et sur l'environnement. Comme la responsabilité des entreprises se limite aux intérêts des actionnaires, ces contestataires perçoivent les compagnies comme des délinquants incorrigibles. Dans le meilleur des cas, ils les jugent plus ou moins étrangères au processus démocratique d'élaboration des politiques.

La réforme proposée par un nombre croissant de partisans de la «responsabilité sociale des entreprises» ou RSE, se situe à mi-chemin entre le concept de «primauté des actionnaires» et une dénonciation de la règle professionnelle. Il ne s'agit pas de contester *en soi* l'existence ou la légitimité des compagnies, mais bien de définir la responsabilisation des entreprises, autrement dit, la notion de primauté des actionnaires. S'ils admettent que la recherche des profits constitue la raison d'être d'une entreprise, ces gens estiment néanmoins que sa responsabilité ne se résume pas à maximiser le rendement pour les actionnaires. Selon un point de vue similaire, apparenté au mécénat d'entreprise, une compagnie doit se montrer bonne citoyenne (faire preuve de conscience sociale). Un courant d'opinion plus récent élargit la portée traditionnelle de la responsabilité des entreprises, les exhortant à accorder la même priorité aux «groupes d'intérêt» et aux objectifs des actionnaires. Les réformes proposées visent à intégrer la recherche des profits à un cadre de responsabilisation démocratique plus large.

---

Les consultations effectuées d'un bout à l'autre du pays et les résultats du sondage nous ont révélé qu'une majorité des Canadiens, incluant nombre de gens d'affaires rencontrés à cette occasion, approuvent le concept de «responsabilisation des entreprises».<sup>4</sup> Notre défi consistait donc à intégrer des considérations nationales et internationales à un système de responsabilisation, sans pour autant oublier la nécessité de rendre des comptes aux actionnaires. Nous devons ainsi tenir compte des normes relatives aux lieux de travail, de la protection du consommateur, des droits de la personne et de l'environnement.

Même s'il s'agit d'un concept d'application restreinte, la primauté des actionnaires demeure cependant un principe vérifiable, mesurable et aisément compréhensible. Un système où les gestionnaires désigneraient eux-mêmes les «groupes d'intérêt» auxquels ils sont redevables, en plus de définir la «bonne conscience sociale d'une entreprise», leur donnerait toutefois une trop grande marge de manoeuvre. Comme l'ont souligné plusieurs porte-parole, une telle situation permettrait à la direction et au conseil d'administration d'une entreprise d'esquiver leurs responsabilités, ce qui réduirait sensiblement leur degré de responsabilisation.

Dès le début de nos travaux, nous nous sommes rendu compte que le vrai mandat de la commission ne consistait pas à vanter les mérites de la RSE à des Canadiens déjà acquis à cette cause, mais bien à leur poser la question suivante : En ce 21<sup>e</sup> siècle, quels critères définissent une entreprise non seulement rentable et compétitive sur le plan international, mais aussi redevable aux groupes d'intérêt concernés, démontrant ainsi son sens des responsabilités envers les Canadiens et d'autres citoyens touchés par ses opérations?

Nous nous sommes efforcés de répondre de notre mieux à cette question et nous avons ainsi divisé le présent rapport en deux sections. Dans la première partie, nous définissons notre concept de responsabilité sociale des entreprises, en plus d'examiner certains arguments en

faveur de sa mise en application par les entreprises canadiennes. Nos recommandations de changement figurent en deuxième partie.

Une bonne part de nos recommandations reflètent l'opinion suivante : En plus de développer une structure de réglementation nationale, les gouvernements devraient faire de même à l'échelle des marchés mondiaux, où des lois efficaces en matière d'opérations commerciales contrastent avec des lacunes sur le plan de la protection de l'environnement, des droits des travailleurs et des normes de travail.

Il s'agit à notre avis d'un dossier urgent. En matière de responsabilité sociale des entreprises, un grand nombre de démocraties ont pris de l'avance sur notre pays. Bien des exemples de politiques innovatrices présentés dans ce rapport nous viennent de l'étranger. Entre autres, de nombreux États américains ont élargi les pouvoirs des conseils d'administration des entreprises pour leur permettre de tenir compte d'un plus grand nombre de groupes d'intérêts. Le Royaume-Uni possède déjà son ministre de la responsabilité sociale des entreprises. L'été dernier, alors que nous débattions des résultats de nos travaux, l'Union européenne publiait un «livre vert» sur la responsabilité sociale des entreprises. Elle déclarait à cette occasion que : «l'Union européenne se soucie de la responsabilité sociale des entreprises, un concept qui l'aidera à atteindre son objectif stratégique. . . : '[de] devenir l'économie axée sur le savoir la plus compétitive et la plus dynamique au monde. Elle bénéficiera ainsi d'une croissance économique durable, d'un plus faible taux de chômage et de meilleurs emplois, en plus d'une cohésion sociale accrue.»<sup>5</sup> Si le Canada refuse d'adopter nos recommandations ou des politiques similaires, non seulement il ne figurera pas au nombre des pionniers en matière de responsabilité sociale des entreprises, mais il accusera à cet égard un sérieux retard par rapport à de nombreux pays.

---

## PREMIÈRE PARTIE : UNE VISION DE LA RESPONSABILISATION DES ENTREPRISES

### 1.1 La définition traditionnelle de la «responsabilisation des entreprises»

Pour répondre à cette question centrale de la responsabilisation des entreprises, autrement dit, identifier à qui elles sont redevables et à quel sujet, il faut pénétrer au coeur du cadre institutionnel. Une compagnie se compare alors à une collectivité où les responsabilités et les attentes particulières de chacun varient selon les cas. Un cadre légal unique régit toutefois leurs activités lucratives, qui se traduisent par un rôle bénéfique sur le plan social, c'est-à-dire la création d'emplois, ainsi que la production de biens et services.

Cette communauté institutionnelle comprend les investisseurs, qui injectent des capitaux en échange d'actions et de titres, les employés affectés à la production de biens et services, les clients, ainsi que les fournisseurs ou les prêteurs qui apportent le matériel et les fonds nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise. En outre, il faut inclure les grandes collectivités nationales et internationales au sein desquelles la compagnie fait affaire. En plus de fournir l'infrastructure des établissements industriels, ces entités prodiguent aux travailleurs des services de santé et d'éducation. Les propriétaires d'une compagnie sont habituellement différents de ses gestionnaires. Même si les actionnaires en sont théoriquement propriétaires, une compagnie se retrouve sous la responsabilité d'un petit groupe d'administrateurs et de membres de la direction, nommés en vertu du droit corporatif et investis des droits de gérance.

En plus d'être assujettis aux mêmes lois et règlements que les autres citoyens du Canada, les membres de cette communauté institutionnelle doivent en outre s'acquitter des obligations inhérentes à leur appartenance à un tel groupe. Les activités des employés et des employeurs s'inscrivent dans une tradition de démocratie syndicale qui a fortement contribué à la responsabilisation des entreprises. Ils doivent respecter un ensemble complexe de lois régissant les contrats, l'emploi et le travail. Les lois sur

les contrats et sur la faillite identifient les droits respectifs des prêteurs et des débiteurs. Quant aux vendeurs et aux consommateurs, ils doivent se conformer à toutes sortes d'impératifs, incluant les lois sur la responsabilité civile délictuelle et sur la publicité. Finalement, les administrateurs doivent respecter leurs obligations fiduciaires en plus d'autres exigences inhérentes au droit corporatif. En outre, bon nombre de régimes juridiques leur imposent une forme de «responsabilité du fait d'autrui» pour des infractions commises par leurs subordonnés.

Les actionnaires se retrouvent singulièrement en marge de cette notion de responsabilisation si largement répandue dans la société. Le principe de la responsabilité limitée vise à exempter les investisseurs de toute responsabilité personnelle relative aux actes d'une compagnie. Contrairement aux administrateurs dont il est question plus haut, les actionnaires demeurent largement à l'abri de toute responsabilité légale. Leurs obligations en cette matière ne dépassent habituellement pas le montant investi, ce qui les protège des demandes d'indemnité soumises par les personnes ou par les groupes que l'entreprise a lésés. Leurs profits diminueront toutefois si les plaignants reçoivent un dédommagement, ou si les torts qu'ils ont subis se traduisent par une baisse de la valeur des actions.

Nous ne remettons pas en cause la responsabilité limitée des actionnaires et nous ne partageons pas non plus l'avis des quelques porte-parole désireux d'abolir la personnalité juridique des compagnies. Depuis longtemps, la responsabilité limitée permet de définir exactement les limites de la responsabilité et il s'agit d'un concept auquel les Canadiens souscrivent par l'entremise de leurs législateurs. Un tel privilège vise à favoriser l'injection de capitaux dans les compagnies et, ainsi, leur productivité. Par contre, le simple fait que des actionnaires en quête de profits investissent dans une entité juridique à responsabilité limitée ne leur garantit pas une priorité absolue sur tout autre impératif social. Nous traiterons plus tard de cette question.



---

## 1.2 Une conception élargie de la responsabilisation : Le concept de responsabilité sociale des entreprises

### A. En quoi consiste la responsabilité sociale des entreprises?

En l'absence d'une définition stricte de la «responsabilité sociale des entreprises», nous jugeons que cette expression englobe toute situation où une compagnie tient compte d'autres intérêts que ceux de ses actionnaires. Selon le livre vert sur la responsabilité sociale des entreprises publié en juin 2001 par l'Union européenne, une telle responsabilité transcende les obligations légales envers les actionnaires. Elle consiste en effet à «dépasser les normes en vigueur et à consacrer 'davantage' de ressources au capital humain, à l'environnement et aux relations avec les différents groupes d'intérêts concernés.»<sup>6</sup> En d'autres termes, le concept de responsabilité des entreprises les rend redevables à plusieurs «groupes d'intérêts», que ces «intérêts» soient protégés ou non par la loi. Nous partageons l'avis du Clarkson Centre for Business Ethics de l'université de Toronto, qui assimile les groupes d'intérêts aux parties concernées (favorablement ou non) par les actions d'une compagnie.<sup>7</sup> En plus des actionnaires, de tels groupes incluent les employés, les clients, les fournisseurs, les collectivités locales et la société en général.

Contrairement aux règles qui régissent les relations d'entreprise, la majorité des préoccupations de RSE ne s'expriment pas sous la forme d'un ensemble de lois et de règlements, pas plus qu'elles ne font l'objet d'études ou de débats dans le cadre du processus législatif. Plusieurs porte-parole nous ont souligné cet état de choses. Comme l'a mentionné M. David Stewart-Patterson du Conseil canadien des chefs d'entreprise :

En tant que société, nous adoptons des lois et nous promulguons des règlements qui régissent les comportements. Nous agissons ainsi dans la mesure où il est possible de clairement distinguer le bien du mal . . . . Cependant, les décisions des entreprises doivent tenir compte de multiples facteurs qui dépassent l'application pure et simple de la loi. Comme c'est le cas pour les discussions de nature éthique, il n'existe souvent pas de réponse claire.

Par contre, les gestionnaires, les administrateurs et les actionnaires doivent prendre les meilleures décisions possibles en fonction des données dont ils disposent. [traduction]

Comme la nature d'un tel concept varie selon les circonstances et les pays concernés, le professeur Wesley Cragg de la faculté d'administration de l'université York conclut dans son mémoire à l'impossibilité de définir la RSE avec précision. De sérieuses tentatives ont toutefois été effectuées pour clarifier une telle définition. Il faut notamment mentionner un projet en cours du Conference Board du Canada, géré conjointement par le Centre canadien de philanthropie et le Centre canadien d'éthique et de politique des entreprises. Leurs efforts visent à définir un ensemble de normes de RSE qui permettront d'évaluer la responsabilité sociale d'une entreprise. Nous voulons également souligner le travail assidu du Comité inter-Églises sur les responsabilités des corporations, qui a donné lieu à la publication d'un manuel exhaustif des pratiques en matière de responsabilité sociale des entreprises (qu'on y décrit comme des points de repères). Le Canadian Business for Social Responsibility (CBSR) a également défini des lignes directrices de RSE.<sup>8</sup> Plusieurs éléments de ces travaux en cours figurent au tableau inséré à la fin de cet exposé sur notre vision des principes fondamentaux de la responsabilité sociale des entreprises.

Avant de poursuivre notre étude de la responsabilité sociale des entreprises et de formuler des recommandations, nous tenons à vous entretenir de la notion déjà mentionnée d'«entreprise citoyenne» (conscience sociale de l'entreprise), une forme bien connue de RSE, qui s'apparente au mécénat d'entreprise. Centraide nous a mentionné que les dons de charité, le financement des activités de renforcement des capacités communautaires et le bénévolat d'entreprise représentent autant d'exemples de telles pratiques dont la société bénéficie incontestablement. Selon plusieurs intervenants, elles donnent bonne réputation à l'entreprise aux yeux de ses employés, des consommateurs et d'autres membres clés de la collectivité en général. Ce genre de comportement altruiste sert donc les intérêts d'une compagnie.

---

Le mécénat d'entreprise fait largement partie des mœurs et cela explique peut-être pourquoi nous n'avons pas souvent entendu parler de cette forme de responsabilité sociale. Il faut toutefois mentionner que le mécénat d'entreprise n'est pas monnaie courante au Canada. Le porte-parole d'Imagine, un programme de promotion du mécénat d'entreprise inauguré dans les années 80, nous a mentionné que moins de 5 % des entreprises déclarent des dons de charité. Il nous a également signalé que moins de 300 des 1000 compagnies les plus importantes du Canada respectent la norme suggérée par Imagine, autrement dit, consacrer au moins 1 % de leurs bénéfices avant impôt à des oeuvres charitables.

Plusieurs porte-parole ont exprimé leur inquiétude face aux performances nationales et aux opérations internationales des compagnies canadiennes. Leurs déclarations reflétaient la philosophie selon laquelle les obligations de RSE vont au-delà des intérêts des actionnaires, englobant ainsi les droits de la personne, des considérations environnementales, en plus des intérêts des clients et des collectivités concernées. Les entreprises canadiennes opèrent de plus en plus souvent dans des pays dépourvus de lois similaires à celles de notre pays, c'est-à-dire d'une réglementation des relations de travail, des droits de la personne, de la protection du consommateur et de l'environnement. Dans un tel contexte, une compagnie en parfaite conformité avec des lois locales pourrait fort bien contrevenir à des normes internationales ou adopter des pratiques qui seraient illégales dans son pays d'origine.

Nombre d'opposants à la mondialisation en cours craignent que les pays désireux d'attirer des investisseurs ne procèdent à un « nivellement par le bas » des normes de réglementation. Une intense controverse fait rage quant aux conséquences réelles de cet aspect de la mondialisation sur l'environnement, sur les droits de la personne, sur la pauvreté et sur nombre d'autres dossiers. Bien des compagnies ont adopté des normes exemplaires à ce sujet. Par contre, de nombreux cas bien documentés démontrent à quel point l'exploitation des travailleurs dans les pays en voie de développement exerce un impact désastreux sur leur santé et leur sécurité. Ils décrivent également de nombreux cas de dégradation de l'environnement. Ce que nous appelons « conformité volontaire » représente surtout

un effort en vue d'arrêter, de prévenir et de renverser ce processus de nivellement par le bas.

Au cours des audiences publiques et privées de la Commission, la majeure partie des discussions sur la RSE portaient sur la question suivante : Les entreprises devraient-elles adopter des pratiques qui excèdent les lois et règlements de ces pays pour se conformer à des normes canadiennes ou internationales plus exigeantes?

La majorité des porte-parole que nous avons entendus admettent qu'une compagnie devrait respecter des normes « adéquates » pour ses activités à l'étranger. Pour la plupart d'entre eux, ces normes devraient être conformes aux lois canadiennes ou internationales. Dans un discours prononcé à Montréal en octobre 2001, M. Jacques Lamarre, président et chef de la direction du Groupe SNC-Lavalin, déclarait ce qui suit : « Nous appliquons les standards et les normes canadiens et internationaux en matière d'environnement et de sécurité [...] partout où nous faisons des affaires. » Certains participants, dont le Conseil canadien des chefs d'entreprise, déconseillent toutefois aux compagnies d'imposer les valeurs de notre pays quand cela s'avère inapproprié sur le plan économique ou culturel. Ils nous ont également mis en garde contre l'ingérence dans la souveraineté des pays étrangers.

Nous admettons que les lois et les normes canadiennes ne devraient pas s'appliquer intégralement et sans discrimination aux activités commerciales à l'étranger. Bien des règlements particuliers du droit du travail seraient inapplicables dans d'autres pays. Ainsi, il ne faudrait pas s'attendre à ce qu'une firme ontarienne établie en Afrique respecte les normes minimales de salaire en vigueur en Ontario. Une telle exigence priverait en effet une région du monde moins développée sur le plan économique d'un avantage compétitif légitime. Par contre, il existe des normes de base que l'on devrait respecter partout sur la planète. Mentionnons à cet égard la Déclaration universelle des droits de l'homme, que tous les pays membres des Nations Unies doivent respecter. Nous aimerions aussi y ajouter les normes fondamentales du travail. Ces principes internationaux de droit du travail font l'objet d'un consensus quasi unanime auprès de la communauté internationale.<sup>9</sup> Ils traitent notamment du droit de libre association, de l'interdiction d'exploiter la main-d'oeuvre

---

enfantine, du travail forcé et de la discrimination au travail.<sup>10</sup>

À notre avis, les normes canadiennes de protection du consommateur et de l'environnement offriraient en outre des points de repères adéquats à une firme oeuvrant dans un pays où les normes sont moins rigoureuses et où les standards internationaux s'appliquent de façon restrictive. Ainsi, nous ne croyons pas qu'une réglementation déficiente dans un pays en voie de développement y justifierait le rejet de déchets chimiques par une entreprise canadienne, tandis que nos lois l'interdiraient ici pour des raisons de sécurité. De même, un produit qui présente un risque inacceptable aux yeux de la loi canadienne serait tout aussi dangereux pour les consommateurs étrangers.

La plupart des intervenants que nous avons entendus souscrivent à l'opinion d'une majorité des Canadiens : Une firme canadienne fait preuve d'irresponsabilité quand

ses activités à l'étranger violent nos principes de protection des droits de la personne, du consommateur et de l'environnement.

Selon notre sondage, 84 % des Canadiens affirment que le gouvernement fédéral devrait promouvoir l'adoption d'une entente internationale avec des normes coercitives pour encadrer les activités des entreprises. Si cet objectif n'est pas atteint en trois ans, ces mêmes répondants considèrent que le gouvernement devrait agir de façon unilatérale. Parmi les Canadiens détenteurs d'actions, 81 % souscrivent à une telle politique et 48 % sont «fortement» d'accord.

Comme nous l'avons mentionné, nous n'avons pas conçu un code de conduite destiné à faire autorité en matière de RSE. Par contre, le tableau résume les normes minimales que nous proposons, auxquelles nous référons ensuite sous l'appellation de «normes minimales».

## Normes minimales

Domaine d'application	Principe	Source (principe tiré ou inspiré de la source indiquée)
Général	La compagnie se conforme aux lois et règlements applicables.	
Droits de la personne		
Général	Si le respect des lois et règlements applicables implique une violation des lois internationales sur les droits de la personne, la compagnie en informe le gouvernement et, si aucun correctif n'est apporté, se retire du pays.	Comité inter-Églises sur les responsabilités des corporations, «points de repères»
	La compagnie ne se fait pas «complice» de violations des droits de la personne et adopte de bonne foi les mesures nécessaires pour que ses activités n'encouragent pas de tels abus ou leur pratique par des régimes répressifs.	Contrat mondial des Nations Unies  Code d'éthique international des entreprises canadiennes
Droits fondamentaux des travailleurs	La compagnie respecte le droit des employés à être représentés par un syndicat indépendant et par d'autres représentants accrédités et, soit par ses propres moyens soit par l'entremise d'une association d'employeurs, négocie de bonne foi avec les représentants pour en arriver à des ententes sur les conditions de travail.	Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales  Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux du travail.  Contrat mondial des Nations Unies
	La compagnie contribue à l'abolition de la main-d'oeuvre infantine.	Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales  Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux du travail.  Contrat mondial des Nations Unies

Domaine d'application	Principe	Source (principe tiré ou inspiré de la source indiquée)
Droits fondamentaux des travailleurs	La compagnie contribue à l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire	Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales  Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux du travail.  Contrat mondial des Nations Unies
	En matière d'emploi et de relations avec leurs employés, la compagnie s'abstient de toute discrimination relative à la race, la couleur, le sexe, la religion, l'orientation politique, l'ascendance nationale ou le milieu social, sauf s'il s'agit d'exigences de la tâche ou d'une politique gouvernementale d'égalité d'accès à l'emploi.	Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales  Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux du travail.  Contrat mondial des Nations Unies
<b>Environnement</b>	Dans la mesure du possible, la compagnie applique à l'ensemble de ses activités des normes de protection de l'environnement qui ne sont pas moins rigoureuses que celles en vigueur au Canada si celles du pays visé le sont. À tout le moins, elle tient compte de la nécessité de protéger l'environnement et la santé et la sécurité publiques, en plus de gérer ses activités dans un esprit de développement durable.	
<b>Protection du consommateur</b>	La compagnie fait preuve de loyauté en matière de commerce, de marketing et de publicité dans ses relations avec les consommateurs et adopte des mesures raisonnables pour s'assurer de la sécurité et de la qualité des biens et services fournis.	Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales

Domaine d'application	Principe	Source (principe tiré ou inspiré de la source indiquée)
<b>Protection du consommateur</b>	La compagnie applique à l'ensemble de ses activités des normes de protection du consommateur qui ne sont pas moins rigoureuses que celles en vigueur au Canada si celles du pays visé le sont.	
<b>Comportement éthique</b>	La compagnie ne doit pas, de façon directe ou détournée, offrir, promettre, donner ou exiger un pot-de-vin ou un avantage indu en vue d'obtenir ou de conserver un contrat ou un privilège malhonnête.	Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales  Code d'éthique international des entreprises canadiennes
	Partout où elle exerce ses activités, la compagnie fait preuve d'honnêteté et d'intégrité dans ses relations d'affaires.	Comité inter-Églises sur les responsabilités des corporations, «points de repères»
<b>Entreprise citoyenne</b>	La compagnie apporte une contribution raisonnable à la collectivité et aux organismes de charité, que ce soit sous forme de dons, d'aide ou de services.	Comité inter-Églises sur les responsabilités des corporations, «points de repères»  Lignes directrices du CBSR

---

### *B. Les compagnies devraient-elles faire preuve de responsabilité sociale?*

Jusqu'à présent, notre exposé repose sur l'acceptation tacite du concept selon lequel les compagnies devraient démontrer une plus grande responsabilité sociale. Comme nous le verrons plus loin, il est possible d'effectuer une analyse de rentabilité dont les résultats sont tout à fait en faveur de la RSE. Toutefois, il s'agit essentiellement d'une question morale : Même si le voile corporatif limite la responsabilité des membres d'une compagnie, le seul fait d'appartenir à un cadre institutionnel ne doit pas les exempter des conséquences morales et sociétales de leurs actes. Comme le Conseil canadien pour la coopération internationale l'a indiqué dans son mémoire, la responsabilité limitée n'est pas une excuse pour mal agir.

Pour certains porte-parole, le caractère collectif et profitable d'une entreprise complique ou rend inopportune la prise de décisions responsables sur le plan social. Toutefois, la plupart des Canadiens et des chefs d'entreprise progressistes approuvent l'opinion majoritaire exprimée devant la commission : Les entreprises doivent faire preuve de responsabilité sociale.

D'après les résultats de notre sondage national, 72 % des personnes interrogées souhaitent que les chefs d'entreprise tiennent compte de préoccupations sociales (impacts sur la collectivité, les employés, l'environnement) dans le cadre de leurs activités lucratives. À peine 20 % des répondants affirment que «la seule responsabilité d'une entreprise consiste à rester compétitive et à réaliser des profits». Les détenteurs d'actions sont encore plus nombreux (74 %) à favoriser la RSE.

#### **1. Deux notions concurrentes du concept de responsabilisation**

Même si la majorité des intervenants rejette le concept de primauté des actionnaires, nous croyons qu'il reste à l'honneur dans bien des milieux d'affaires et que le droit corporatif en est encore imprégné. Dans leurs mémoires respectifs, le Fraser Institute et l'Institut économique de Montréal défendent fermement un tel concept. Selon ces organismes, l'élargissement des responsabilités des entreprises à d'autres groupes d'intérêts menacerait les mécanismes de responsabilisation que définit actuellement

le droit corporatif. La nécessité de tenir compte d'impératifs sociaux plus ou moins flous et étrangers à la maximisation des profits équivaldrait en effet à exproprier les actionnaires de leur investissement. Une telle argumentation présume qu'une politique de RSE réduirait le rendement pour les actionnaires.

Selon nous, la notion de primauté des actionnaires repose sur deux principes de base. Premièrement, les limites que lui impose la RSE demeurent mal définies. Elles représenteraient en fait un mauvais outil pour déterminer si les dirigeants agissent ou non dans le meilleur intérêt des actionnaires. Deuxièmement, les pratiques de RSE réduisent les profits, ce qui les rendrait incompatibles avec la maximisation des profits pour les actionnaires. Nous traiterons de la première objection en deuxième partie, dans le cadre de notre exposé sur l'obligation fiduciaire.

#### **2. La RSE et rentabilité des entreprises**

Même si nous respectons l'avis contraire, des données empiriques suggèrent que la RSE ne réduit nullement les profits. Les études démontrant l'impact vital de la RSE sur la bonne réputation d'une compagnie sont devenues monnaie courante. Nombreuses également sont les recherches qui établissent une corrélation entre la RSE et différents indicateurs de succès financier. (Les lecteurs en trouveront un résumé dans notre document de travail.) Selon un récent article du *Financial Times*, «Même une analyse sectorielle démontre que les actions des compagnies avec les meilleurs antécédents en matière de protection de l'environnement ou de droits de la personne valent davantage. Les sociétés de produits chimiques qui ne polluent pas affichent de meilleurs résultats financiers que les autres, et le même raisonnement s'applique aux sociétés pétrolières.»<sup>11</sup> Le Centre d'innovation pour des entreprises responsables nous a mentionné que bien des firmes ne se contentent plus d'assimiler la RSE à des frais d'exploitation jugés acceptables quand les affaires vont bien. Elles la considèrent plutôt comme un «centre de profit» susceptible de leur faciliter la vie en temps de crise.

Bien des porte-parole du milieu des affaires, du monde de l'enseignement et du milieu non gouvernemental ont affirmé avec insistance que la RSE n'est pas synonyme de

---

renonciation aux profits. Plusieurs cadres supérieurs interrogés nous ont présenté des points de vue similaires. M. Daniel Gagnier, le représentant de l'Alcan, en est un parfait exemple. Comme il nous le signalait, son entreprise a dépassé la notion de primauté pure et simple des actionnaires pour adopter, selon ses mots, un «modèle de maximisation de la valeur». Un tel concept intègre les intérêts d'autres intervenants dans un esprit de rentabilité. Dans le cadre de la Canadian Performance Reporting Initiative, l'Institut canadien des comptables agréés prépare actuellement des outils destinés à mesurer la performance environnementale, ainsi que les responsabilités éthiques et sociales. Cet organisme a affirmé : «La croissance à long terme repose sur l'établissement et l'entretien de solides relations avec différents groupes d'intérêts. Des liens féconds avec les employés, les clients, la collectivité, les fournisseurs et les partenaires commerciaux d'une firme se traduisent par une hausse de la valeur des actions.»<sup>12</sup>

Il va sans dire que certains comportements responsables sur le plan social occasionnent des dépenses à court terme, même s'ils engendrent des bénéfices à long terme. Comme l'a souligné l'Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec, la rémunération des cadres supérieurs repose sur la performance à court terme des indices boursiers, et non sur des indicateurs de succès moins restrictifs. Peter Dey, président du comité sur la gouvernance d'entreprise du TSE, affirme que les conseils d'administration ne devraient pas adopter une vision à court terme : «Un bon conseil dirigera habituellement l'entreprise dans une perspective à long terme. La stratégie d'une entreprise ne devrait pas dépendre des fluctuations à court terme du marché.» [traduction] Comme plusieurs porte-parole l'ont souligné avec insistance, les résultats trimestriels représentent la principale forme de dissuasion en matière de RSE. Nous l'avons déjà indiqué, une preuve conditionnelle suggère l'existence d'un lien positif entre la rentabilité et la RSE. Dans son livre vert de juin 2001, l'Union européenne concluait toutefois à la nécessité d'entreprendre d'autres études à ce sujet, et nous en convenons.

Certains investisseurs recherchent uniquement les profits à court terme, alors que d'autres ont des visées plus larges. Les investissements institutionnels, comme ceux dans les fonds de pension, suscitent un nouvel intérêt

à l'égard de la gouvernance d'entreprise ou d'autres préoccupations semblables. Cet intérêt engendrera peut-être une vision à plus long terme du rendement des investissements. Comme l'a soulevé M. Peter Chapman de la Shareholder Association for Research and Education (SHARE), la plupart des régimes de retraite reposent sur une planification à long terme, et leur succès n'est pas seulement tributaire de compagnies spécifiques, dont un grand nombre disparaissent pendant la durée moyenne d'une vie professionnelle. Leur rentabilité dépend plutôt de la prospérité générale de l'économie. Ces trois dernières années, la proportion d'investissements éthiques a plus que doublé par rapport au commerce total des fonds communs de placement. Même si le niveau de rendement représente toujours une priorité à leurs yeux, un nombre croissant d'investisseurs accordent une importance croissante aux antécédents d'une firme en matière de protection de l'environnement, de conditions de travail et de respect des droits de la personne.

En dépit de ces progrès encourageants, il arrive parfois qu'un comportement irresponsable se traduise par un avantage comparatif. Nous sommes persuadés qu'aucune firme canadienne ne céderait à la tentation de réaliser des profits au détriment de valeurs sociales importantes. Par contre, nous tenons à revenir sur le résultat d'un sondage effectué en 2000 pour le *National Post*/Wilfred Laurier (se référer à une note en bas de page). En fait, une minorité de chefs de la direction interrogés dans le cadre du sondage, soit 5 %, admettent ouvertement qu'ils n'hésiteraient pas à conclure des affaires avec un régime politique répréhensible, s'ils pouvaient en retirer d'importants avantages financiers et n'en subir que des inconvénients mineurs.

Au cours des audiences publiques et des consultations privées avec des gens d'affaires, on nous a maintes fois répété que des firmes canadiennes se retrouvent souvent dans des pays où les conditions de travail sont inacceptables, ce qui les place devant les mêmes dilemmes. La révision à la baisse des droits de la personne et d'autres normes essentielles fait toujours partie des règles du jeu de la concurrence internationale. Tant qu'il en sera ainsi, nous croyons que des firmes canadiennes imiteront certains de leurs concurrents irresponsables, même si elles démontrent leur



---

sens de l'éthique en d'autres circonstances. Pour une entreprise, le sens des responsabilités est généralement plus rentable que l'inverse, mais il se trouvera toujours des firmes qui en seront dépourvues.

Les pressions des consommateurs et des actionnaires sensibles à la déontologie décourageront toutefois ce genre de comportement. En effet, elles augmenteront simultanément les coûts inhérents à une conduite irresponsable et les bénéfices financiers d'une gestion responsable. Une firme dont les activités se situent habituellement en marge de la consommation de masse sera moins vulnérable à l'insatisfaction des consommateurs. En outre, les campagnes de désinvestissement et les propositions des actionnaires mécontents sensibles à la déontologie n'exerceront aucune pression significative sur une société privée contrôlée par des actionnaires majoritaires.

M. Roy Culpeper, président et directeur général de l'Institut Nord-Sud, considère qu'il faudrait maintenant redéfinir un des concepts de base de la primauté des actionnaires. Autrement dit, il faudrait remettre en question l'affirmation de Milton Friedman selon laquelle «la seule et unique responsabilité d'une entreprise est de consacrer ses ressources et ses activités à l'accroissement des profits, tout en respectant la loi et en évoluant dans un régime de libre concurrence, sans fraude ni malhonnêteté.»<sup>13</sup>

Dans son exposé, M. Culpeper présumait que cette notion de «règles du jeu» se trouve au coeur d'une telle définition. Pour Friedman, ce concept se limite à la libre compétition, sans fraude ni malhonnêteté. Par contre, l'Institut Nord-Sud fait partie des nombreux intervenants désireux d'inclure la RSE dans les «règles du jeu». La suggestion du professeur Cragg de l'université York représente un parfait exemple d'une telle philosophie : Selon lui, le respect de la déontologie devrait orienter les décisions d'entreprise, car autrement, la primauté absolue des actionnaires signifie que la fin justifie les moyens. La maximisation des profits l'emporte alors sur l'éthique, ce que lui-même et d'autres porte-parole désapprouvent.

Par conséquent, nous préconisons de redéfinir les règles du jeu et de soumettre la maximisation des profits à certaines conditions. Les corporations devraient ainsi exercer leurs activités sans fraude ni malhonnêteté dans un régime de libre concurrence et dans le respect de la loi et des normes minimales en matière de protection des

droits de la personne, de conditions de travail, d'environnement, de protection du consommateur et de déontologie. Même si aucune loi ne l'y contraint, une entreprise devrait adhérer à de tels principes.

### *C. Le rôle de l'État*

Plusieurs partisans de la RSE présumaient que les exigences en matière de responsabilité resteraient à l'abri des lois et règlements. Par exemple, M. David Stewart-Patterson déclarait ceci au nom du Conseil canadien des chefs d'entreprise :

Peu importe comment on définit les paramètres de la RSE, on peut seulement encourager les entreprises à s'y conformer, et non les y obliger. Si votre rapport vise à apporter une contribution significative à ce débat continué impliquant le Canada et la communauté internationale, vous devrez trouver le moyen de contrôler certains individus aux multiples responsabilités. Il peut s'agir à la fois d'administrateurs qui prennent les décisions stratégiques, de gestionnaires et d'employés qui les exécutent, d'investisseurs institutionnels qui les influencent, ainsi que d'actionnaires et d'investisseurs des fonds communs de placement, qui décident de la nature et du calendrier de leurs transactions. [traduction]

L'Institut économique de Montréal nous a présenté un point de vue similaire. La RSE se trouve au centre du processus décisionnel de Body Shop, dont le porte-parole a exprimé un point de vue identique. À son avis, la loi et les forces du marché peuvent favoriser l'émergence de la RSE. Il privilégie toutefois ces dernières, car les lois et les normes réglementaires risquent de freiner l'apparition de pratiques innovatrices de RSE.

Nous croyons qu'il n'est ni possible, ni souhaitable d'implanter la RSE par la seule contrainte légale. Comme le professeur Cragg, nous jugeons inopportun d'adopter des lois privant les entreprises de la flexibilité nécessaire à la gestion de la RSE dans différents contextes. Par contre, nous estimons que le gouvernement a un rôle à jouer en ce domaine. Contrairement à certains intervenants, nous croyons en effet que la réglementation gouvernementale offre

---

souvent le moyen le plus démocratique, le plus transparent et le plus efficace d'atteindre un objectif social d'envergure.

Selon plusieurs porte-parole, la RSE volontaire joue au mieux un rôle complémentaire par rapport aux exigences légales, favorisant ainsi l'adoption de normes plus exigeantes. Elle ne remplace pas la loi. Dans son mémoire, le Comité inter-Églises sur les responsabilités des corporations mentionne qu'un code de conduite volontaire reflète les engagements d'une entreprise en matière de RSE. Par contre, son efficacité ne dépasse pas celle des lois en vigueur. En fait, ce débat sur la RSE et son efficacité concerne surtout les secteurs dépourvus d'une réglementation suffisante sur l'environnement et les droits de la personne. En plus des marchés mondiaux et internationaux, il s'agit des pays qui ne disposent pas de normes adéquates en ce domaine. Nous partageons l'avis du Comité et nous sommes entièrement d'accord avec cette déclaration du livre vert de l'Union européenne, publié en juin 2001 :

La responsabilité sociale des entreprises [ne] devrait [...] pas servir d'alternative à des lois ou des règlements sur les droits sociaux ou les normes environnementales. Elle ne remplace pas non plus l'élaboration de nouvelles lois plus adéquates. Les pays dépourvus d'une telle législation devraient consacrer des efforts à l'élaboration d'un cadre législatif ou réglementaire pour définir des règles du jeu équitables. Ces dernières serviront ensuite de point de départ à l'exercice de la responsabilité sociale.<sup>14</sup> [traduction]

À notre avis, le seul moyen légitime de définir des normes minimales de RSE consiste à adopter des lois démocratiques. Les conseils d'administration gèrent des entreprises dont l'objectif premier est de générer des profits pour les investisseurs. Il serait donc mal avisé de les laisser définir des paramètres fondamentaux de RSE, au lieu de confier une telle responsabilité à des organismes élus voués au bien commun. À la suite d'entretiens privés et d'audiences publiques avec des représentants d'entreprises, nous avons remarqué que bon nombre d'entre eux partagent l'opinion d'une majorité des Canadiens et préfèrent ainsi la sécurité de la loi à l'incertitude des marchés non réglementés.

Dans notre sondage, nous demandions aux Canadiens si le gouvernement devrait à la fois définir des normes de RSE et obliger les sociétés à rendre compte de leurs efforts en vue de s'y conformer. La publication de rapports de performance sur la conformité aux normes gouvernementales permettrait à la population et aux actionnaires potentiels de savoir si une compagnie fait preuve de responsabilité sociale. Parmi les actionnaires interrogés, 75 % considèrent que le gouvernement devrait adopter de telles mesures, et plus de 80 % de la population y souscrit.

Nous avons constaté que plusieurs intervenants du milieu des affaires privilégient une solution axée sur les lois du marché. M. Stewart-Patterson a constaté avec plaisir que ces lois contribuent plus que jamais à responsabiliser une entreprise désireuse de réussir. D'autres personnes, comme le professeur Robert Young de l'University of Western Ontario, ont présenté des points de vue semblables. Selon lui, l'adoption de règlements et de nouvelles lois à ce sujet serait inappropriée, en plus d'occasionner bien des problèmes. Dans une société civile, les organismes non gouvernementaux représentent à son avis le meilleur catalyseur de changement pour les entreprises.

Nous craignons qu'une telle philosophie prive les gouvernements de la responsabilité d'oeuvrer à l'application systématique des normes minimales de RSE dans des domaines tels que les droits de la personne et l'environnement. L'opinion de certains gens d'affaires nous inquiète particulièrement : Ils prennent l'observation volontaire des pratiques de RSE pour une alternative valable à une réglementation de l'échange et du commerce international en matière d'environnement, de droits de la personne et de normes du travail.

Les forces du marché que représentent les consommateurs et les investisseurs peuvent servir d'incitatif puissant en matière de RSE. En fait, elles sont déjà responsables d'un important revirement chez plusieurs entreprises d'envergure. Par contre, les principaux intervenants (syndicats et organismes de consommateurs, d'actionnaires, de défense des droits de la personne et de protection de l'environnement) à l'origine de tels changements nous ont fait part de leur conclusion unanime : Même si les lois du marché et la société civile jouent un rôle important, elles ne suffisent pas à élever la RSE au rang de pratique dominante. Bon

---

nombre de cadres d'entreprises, surtout ceux qui ont de l'expérience à l'étranger, souscrivent à une telle opinion.

Si la responsabilité sociale des entreprises repose exclusivement sur les pressions extérieures du marché, elle demeurera tributaire de l'opinion publique tant qu'aucune loi ne définira les règles du jeu. Nous nous en inquiétons pour deux raisons. Premièrement, de telles pressions toucheront seulement les corporations désireuses de protéger leur image, particulièrement dans le secteur des biens de consommation. Celles dont les activités s'exercent en dehors d'un tel créneau seront libres d'agir à leur guise. Deuxièmement, une philosophie de volontariat placera les mécanismes de contrôle de la RSE entre les mains d'organismes non gouvernementaux aux ressources limitées. La grande majorité des compagnies échapperaient ainsi à leurs investigations, et le gouvernement a donc un rôle important à jouer dans ce domaine.

#### *D. La compétitivité internationale*

Pendant les audiences, nous avons vite découvert que la compétitivité internationale du Canada constitue le problème numéro un en matière de RSE. Notre document de travail se terminait sur la question suivante : Peut-on modifier la politique du Canada en matière de RSE sans nuire à sa compétitivité? Concrètement, des changements qui améliorent la transparence des entreprises canadiennes et leur réputation sur le plan déontologique les privent-elles d'un avantage concurrentiel dans une économie mondialisée?

Les réponses à ces questions varient considérablement. Selon certains intervenants, dont l'Institut Nord-Sud, Imagine et l'Association canadienne des producteurs pétroliers, des initiatives multilatérales neutraliseraient toute incidence négative de la RSE sur la compétitivité. De telles résolutions viendraient de pays qui partagent la même philosophie ou d'organismes internationaux comme l'Organisation mondiale du commerce. D'autres intervenants, y compris des membres de la Mission Harker

au Soudan et le Conseil canadien pour la coopération internationale, préconisent des mesures unilatérales destinées à convertir progressivement toutes les firmes canadiennes à la RSE. Pour d'autres encore, comme le professeur Leonard Brooks et le Centre canadien de politiques alternatives, le conflit apparent entre la compétitivité et la RSE brouille simplement les pistes. Ils affirment que des progrès unilatéraux en RSE pourraient fort bien accroître notre compétitivité. D'autres finalement, dont le Conseil canadien des chefs d'entreprise, considèrent que l'adoption d'une réglementation canadienne en matière de RSE exercerait en ce sens un impact négatif.

Les recommandations que nous formulons en deuxième partie s'inscrivent dans un tel esprit de compétitivité. À notre avis, des exigences supplémentaires en matière de RSE ne nuiront pas à la réussite des firmes canadiennes, surtout si leur application se limite aux grandes corporations. Dans le meilleur des cas, elles rendront nos entreprises plus compétitives et, au pire, elles n'exerceront qu'une incidence négative minimale.

Plus spécifiquement, nous n'acceptons pas que la compétitivité serve d'argument incontournable pour justifier l'inaction vis-à-vis de certaines firmes actives à l'étranger. Des compagnies à l'abri des pressions clés qu'exerce le marché en matière de RSE continueraient à réaliser des profits malhonnêtes. Nous croyons fermement que les «règles du jeu» devraient au moins inclure les droits fondamentaux définis par les lois internationales en matière de droits de la personne. Le Canada et un grand nombre d'autres pays se sont en effet entendus sur les principes essentiels de la dignité humaine. Toute autre conclusion équivaldrait à placer les ambitions financières des investisseurs au-dessus du respect des droits fondamentaux de la personne, que garantissent les ententes internationales. Nous partageons l'avis d'une majorité de Canadiens opposés à une attitude aussi irresponsable, même si elle se traduit par un avantage concurrentiel à court terme.

---

## DEUXIÈME PARTIE : RECOMMANDATIONS QUANT À LA RESPONSABILISATION DES ENTREPRISES À L'AUBE DU NOUVEAU SIÈCLE

### 2.1 Introduction

Nous aborderons maintenant nos recommandations spécifiques en les regroupant sous les différents titres de notre document de travail. Par souci de commodité, nous avons recopié les questions du document de travail sous leurs titres respectifs.

### 2.2 L'information est le sang de la démocratie

*Questions clés : Pour faciliter le suivi des activités qui touchent leurs partenaires, les compagnies devraient-elles fournir de l'information détaillée quant à leur respect des lois et politiques en vigueur en matière de travail, d'environnement, de droits humains, de droit des consommateurs, de santé et sécurité, de code criminel, de concurrence et de fiscalité? Les gouvernements devraient-ils établir des banques de données facilement accessibles qui regroupent de telles informations? Doit-on mettre à l'abri de représailles l'employé ou le directeur qui dévoile de l'information qu'une corporation est tenue de dévoiler, ou signale une infraction à la loi commise par l'entreprise? La loi devrait-elle exiger qu'une entreprise produise des «bilans sociaux» réalisés par une firme indépendante?*

#### A. Communication des renseignements au sujet des politiques de responsabilité sociale :

Parmi les sujets abordés devant la Commission, la notion de transparence revenait le plus souvent. Peu d'intervenants se sont entendus sur le genre de transparence nécessaire ou acceptable, mais nous avons découvert ceci : Ceux qui s'intéressent à la promotion de la RSE la considèrent comme un préalable absolu.

En elle-même, la transparence ne résout pas tous les problèmes dont on nous a fait part au fil de nos déplacements. Comme nous l'a toutefois souligné le Working Opportunities Fund, tout investisseur a besoin d'information pour prendre une décision éclairée. Selon M. Duff

Conacher, le représentant de Démocratie en surveillance et de la Corporate Accountability Coalition, la libre circulation de l'information est le principe de base d'une économie de libre marché. D'autres personnes affirment que, en réduisant la transparence, on diminue par le fait même l'obligation de rendre des comptes. On nous a souvent répété que les partisans de la RSE ne disposent même pas à ce sujet de données de base sur les antécédents des entreprises. Nous partageons un tel avis et nous croyons que la responsabilisation des entreprises requiert une plus grande transparence.

Actuellement, les entreprises doivent communiquer certains renseignements à leurs actionnaires, ce qui les aide à rester honnêtes et redevables envers eux en matière de gestion financière. En vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (LCSA), les actionnaires peuvent examiner les statuts constitutifs et règlements généraux, le registre des actionnaires, en plus d'autres ententes et documents pertinents. Les états financiers annuels et des renseignements réguliers sur les activités de l'entreprise font partie des renseignements que doit publier une corporation. Nulle disposition de la LCSA ou du droit corporatif ne les oblige toutefois à divulguer des données sur leurs pratiques de RSE. Les entreprises ne sont même pas redevables au sujet des normes minimales que nous avons décrites.

Les principales obligations d'information se retrouvent dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières.<sup>15</sup> Par contre, de telles obligations concernent uniquement les renseignements de nature «matérielle». Le terme «matériel» signifie tout facteur «exerçant une influence significative sur le prix courant ou la valeur marchande (ou susceptible d'en exercer une)» des valeurs mobilières.<sup>16</sup> En d'autres termes, les renseignements sociaux ou environnementaux sont publiés dans le seul cas où la direction leur attribue potentiellement une incidence défavorable sur le bénéfice net.

Cette définition pose un sérieux problème, car la notion de «matérialité» (ou importance relative) varie selon les circonstances, en plus de dépendre énormément de la taille de l'entreprise, de ses profits, de ses actifs et d'autres

considérations semblables. Un déversement accidentel de polluants aux conséquences désastreuses pour la population locale exercera éventuellement une incidence «matérielle» sur une petite entreprise aux maigres actifs, mais aura peu d'incidence pour une firme en possédant beaucoup. Le caractère matériel d'un incident dépendra vraisemblablement de ses conséquences juridiques. Si un accident écologique survient au Canada où s'appliquent nos lois et règlements, il aura sûrement un caractère matériel. En dépit d'un impact identique sur l'environnement, ses conséquences pour la firme seront différentes s'il s'agit d'un pays dépourvu de réglementation environnementale. La notion de matérialité joue donc un rôle mineur quand on veut obliger une firme à faire preuve de transparence en matière de RSE.

Nos conclusions sur l'insuffisance des pratiques actuelles de communication des renseignements sont appuyées par une étude de la Binghamton University de l'État de New York au sujet des lois sur la communication des renseignements au Canada et aux États-Unis. Les auteurs en arrivent à la conclusion suivante : «Nous n'avons pas d'autre choix que de renforcer la législation en matière de communication des renseignements [au Canada et aux États-Unis]. Les obligations existantes à ce niveau sont insuffisantes et la transparence volontaire ne suffit pas. Les lois et les règlements représentent la seule alternative valable en ce domaine.»<sup>17</sup> [traduction]

Nous souscrivons à un tel point de vue. À notre avis, il faudrait atteindre un double objectif : D'une part, il serait nécessaire d'élaborer un régime de communication des renseignements suffisamment efficace pour permettre d'évaluer la responsabilité sociale d'une entreprise. D'autre part, un tel régime ne devrait pas prendre d'ampleur au point de devenir un fardeau administratif ou d'entraîner la divulgation de renseignements légitimement exclusifs.

À notre avis, la communication des renseignements devrait se faire de deux façons. Premièrement, il faudrait obliger les corporations à révéler la place qu'elles accordent à la responsabilité sociale, les règles qu'elles suivent et la nature de leur code de déontologie. Deuxièmement, il faudrait les contraindre à une plus grande transparence quant à leurs activités et à leurs antécédents en matière d'application des politiques et des lignes directrices de RSE.

Il existe déjà des systèmes de communication des ren-

seignements à la fois efficaces et modérés pour responsabiliser une firme en matière de RSE. En 1995, La Bourse de Toronto (TSE) a adopté de nouveaux règlements pour obliger toute compagnie inscrite au TSE à dévoiler ses pratiques de gouvernance. Dans les faits, toute firme incorporée au Canada et inscrite au TSE doit divulguer chaque année ses pratiques administratives. Elle doit établir leur degré de conformité avec les lignes directrices du TSE, en plus de justifier toute différence éventuelle.<sup>18</sup>

Le professeur Tony VanDuzer de la faculté de droit de l'Université d'Ottawa a fort bien résumé un tel système :

Premièrement, [ce système] permet une comparaison rapide des différentes compagnies, même si des questions identiques ne se traduisent pas nécessairement par des renseignements identiques et exhaustifs. Deuxièmement, les compagnies bénéficient d'une importante marge de manoeuvre, car la décision de se conformer ou non aux normes indiquées leur appartient. Elles peuvent également décider des moyens à prendre à cet effet, ainsi que des remèdes à apporter aux problèmes mentionnés dans les rapports. Une telle flexibilité est essentielle, car la taille et l'envergure des entreprises canadiennes diffèrent beaucoup les unes des autres. Le principal objectif d'un régime de transparence obligatoire consiste à sensibiliser les gestionnaires aux pratiques exemplaires et aux questions relatives à la responsabilité sociale. Ils devraient conserver toute la latitude nécessaire pour gérer ce dossier d'une façon compatible avec leur entreprise. L'alternative consiste à définir des pratiques obligatoires de RSE. Comme ces dernières devraient rester à la portée de toutes les sociétés, il faudrait alors procéder à un nivellement par le bas. Troisièmement, et il s'agit de l'aspect le plus important, un régime de transparence compte sur les lois du marché pour sanctionner le comportement des gestionnaires. Selon les données accessibles, la transparence inspirée par les règles du TSE serait à l'origine de pressions en vue d'atteindre les normes établies, et des progrès ont été réalisés en ce sens.»<sup>19</sup> [traduction]

En obligeant les entreprises à indiquer à quel degré elles se conforment à des lignes directrices exhaustives, on obtiendrait ainsi des renseignements de premier plan sur leurs politiques. Le gouvernement du Canada a participé à la création de l'Organisation de coopération et de développement économique et des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales<sup>20</sup> qu'il semble solidement appuyer. À notre avis, rien ne justifie le fait que les firmes inscrites aux bourses canadiennes ne soient pas obligées de révéler leur degré de conformité à ces normes ou d'autres semblables, que nous appelons «lignes directrices de RSE» dans nos recommandations ci-dessous. À l'occasion de rapports annuels, les sociétés devraient indiquer dans quelle mesure elles s'y conforment et dans chaque cas, elles devraient répondre par «oui», «non» ou «sans objet». Si la réponse est «oui», il leur faudrait alors indiquer quels moyens elles ont pris à cet effet. Sinon, elles devraient justifier leur réponse, comme c'est le cas en vertu des lignes directrices du TSE en matière de gouvernance d'entreprise.

Nous aimerions que cette transparence s'applique également aux fonds de pension, et nous nous inspirons à cet égard de l'évolution récente des lois du Royaume-Uni. Depuis juillet 2000, les administrateurs ou fiduciaires de régimes de retraite sont tenus de dévoiler leurs politiques d'investissements éthiques dans leur Déclaration de principes en matière d'investissement.<sup>21</sup> Les groupes pour la défense des actionnaires éthiques que nous avons entendus sont fortement en faveur d'une telle approche. La France et l'Allemagne ont adopté des lois semblables en mai 2001.<sup>22</sup> Dans notre pays, la plupart des gens souhaitent que leur fonds de pension fasse l'objet d'investissements rentables. Selon notre sondage, 51 % de ces répondants privilégient des investissements dans des firmes aux bons antécédents en terme de RSE, même si cela entraîne «un rendement légèrement inférieur». Seuls 36 % des personnes interrogées souhaitent que la rentabilité soit le seul critère.

À notre avis, nos recommandations ne représentent pas de fardeau administratif supplémentaire pour les entreprises publiques et les fonds de retraite. En outre, aucune firme ne devrait être obligée de publier des renseignements légitimement exclusifs dont la concurrence justifie le caractère confidentiel.

Plusieurs intervenants ont souligné l'impact notable des forces du marché. Si une entreprise avoue publiquement ne tenir compte d'aucun critère de responsabilité sociale, elle subira des pressions importantes à cet égard. En ce moment, c'est peut-être le cas pour certains fonds de pension du Royaume-Uni.<sup>23</sup> Comme nous pouvons le constater, une telle approche s'inscrit dans l'esprit des changements législatifs effectués par le gouvernement fédéral au sujet des banques à charte. Dans un document d'orientation sur la réforme du secteur financier publié en 1999, le gouvernement annonçait que les banques devraient publier un énoncé annuel de leurs responsabilités envers la population. Un tel document engloberait aussi bien leurs activités philanthropiques, que des initiatives pour faciliter l'accès des personnes à faibles revenus ou âgées aux services bancaires.<sup>24</sup> La nouvelle loi est entrée en vigueur à l'automne 2001.

Par contre, il est plus difficile de déterminer à quel point il faudrait obliger les compagnies privées à communiquer des renseignements en matière de RSE. À notre avis, rien ne justifie leur exemption à cet égard, et les nombreuses filiales en propriété exclusive du Canada devraient se plier aux obligations d'information en matière de RSE. Nous savons toutefois que bien des entreprises privées sont des organismes de faible envergure, et les obligations que nous préconisons deviendraient pour elles un fardeau administratif. Nous proposons donc de définir un seuil en fonction de la taille, en dessous duquel une compagnie privée n'aurait aucun compte à rendre en matière de RSE. Nous avons vainement essayé de définir un tel seuil. Nous nous contentons donc de suggérer que seules les grandes corporations devraient se soumettre à des obligations d'information. D'autres intervenants connaissent mieux la nature du fardeau administratif que l'on peut raisonnablement imposer aux plus petites entreprises.

**■ RECOMMANDATION N° 1 : À l'instar des lignes directrices du TSE en matière de gouvernance d'entreprise, les compagnies inscrites à une bourse canadienne devraient être tenues de transmettre chaque année les renseignements suivants dans leur circulaire d'information ou dans leur rapport annuel : leur philosophie en matière de responsabilité sociale des**

entreprises, leur degré de conformité aux «lignes directrices en matière de RSE» énumérées dans les listes de règlements des marchés boursiers et la raison de tout écart. Les gouvernements concernés devraient élaborer ces lignes directrices en s'inspirant des indicateurs existants de RSE, dont les règles définies par le Conference Board du Canada, les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales de l'Organisation de coopération et de développement économique, ou encore le document «Benchmarks» (points de repères) du comité inter-Églises sur les responsabilités des corporations. Dans tous les cas, ces lignes directrices devraient inclure des critères relatifs à chacune des normes minimales énoncées en première partie du présent rapport.

- **RECOMMANDATION N<sup>O</sup> 2 :** Comme il est nécessaire d'encourager les compagnies privées à se conformer aux normes de RSE, le droit corporatif devrait forcer les entreprises d'une certaine taille à divulguer annuellement des informations similaires à celles que vise la recommandation 1. Un seuil serait établi en fonction de la taille, afin d'y obliger un grand nombre de grandes corporations privées canadiennes et de filiales en propriété exclusive de multinationales étrangères, en exemptant cependant les petites et moyennes entreprises.
- **RECOMMANDATION N<sup>O</sup> 3 :** Les Déclarations de politiques et procédures d'investissement ou d'autres documents similaires publiés par les fonds de pension, y compris ceux des gouvernements fédéral et provincial, devraient indiquer dans quelle mesure leurs décisions d'investissement respectent les lignes directrices de RSE.
- **RECOMMANDATION N<sup>O</sup> 4 :** Après avoir consulté le milieu des affaires et d'autres parties intéressées, les gouvernements et les bourses devraient appliquer les recommandations 1, 2 et 3 dans les deux années suivant la publication du présent rapport.

#### *B. Transparence des pratiques de responsabilité sociale*

Une fois appliquées, ces recommandations donneront-elles les résultats escomptés? Cette question en soulève une autre. La nouvelle réglementation obligera-t-elle les entreprises à dévoiler à la fois leurs *politiques* de RSE et leurs *performances* en ce domaine?

Dans son mémoire, le comité inter-Églises sur les responsabilités des corporations a exprimé son inquiétude quant au manque de transparence et au caractère non vérifiable des prétentions et des affirmations en matière de responsabilité sociale. D'autres intervenants partagent cette préoccupation. Le représentant du Conseil canadien pour la coopération internationale, Gerry Barr, suggère que les dossiers de RSE soient rendus publics et gérés par le biais d'une banque de données gouvernementale. En effet, les entreprises font souvent preuve de réticence quand il s'agit de dévoiler leurs bilans sociaux. En fait, plusieurs porte-parole ayant joué le rôle de tiers à l'occasion de bilans de RSE se sont plaints du comportement des entreprises concernées. Elles avaient totalement manqué de franchise quant aux renseignements transmis et fait preuve d'ignorance volontaire au sujet de leurs activités à l'étranger. Il ne faut pas seulement blâmer les entreprises. Dans son exposé, Michael Jantzi Research Associates (une firme qui établit les antécédents de compagnies en matière de RSE) a souligné que dans notre pays, certains gouvernements ne facilitent pas du tout l'accès aux renseignements relatifs aux infractions aux lois et règlements commises par les entreprises. En Ontario par exemple, les citoyens et les organismes qui veulent en savoir plus sur la violation des règlements environnementaux doivent procéder par le biais de la loi sur l'accès à l'information.

Quelques intervenants jugent qu'une telle pénurie d'information n'est pas mauvaise en soi. Par exemple, le Fraser Institute affirme que le partage de renseignements en matière de gestion se fait dans un esprit de confidentialité et que leur divulgation réduirait la compétitivité des firmes visées. Le Congrès du travail du Canada n'est pas de cet avis. Selon lui, il est d'intérêt public de dévoiler le recours à des méthodes douteuses, et un tel principe l'emporte sur le caractère exclusif de certains renseignements.

À notre avis, la divulgation de données en matière de performance sociale et environnementale ne pose aucun

---

problème en ce qui concerne les renseignements exclusifs. Certaines entreprises ont déjà conçu des politiques détaillées en matière de transparence sociale. Par exemple, Shell Canada, Suncor et Alcan nous ont décrit les pratiques qu'ils ont adoptées à ce sujet ces dernières années. Un représentant de Shell Canada, Tim Bancroft, nous a affirmé qu'aucune pratique sociale ou environnementale n'a fait perdre d'avantage concurrentiel à son entreprise.

Comme on nous l'a également souligné, la transparence en matière de RSE représente un avantage concurrentiel quand les groupes d'intérêt accordent leur clientèle aux entreprises qui démontrent les meilleurs antécédents en ce domaine. Dans son exposé, Body Shop a admis le caractère troublant d'un bilan éthique qui révélerait un impact négatif involontaire sur une collectivité particulière. Quand le premier bilan social de l'entreprise a frisé l'échec, un tel constat l'a sérieusement incité à rectifier le tir. Alcan a abondé en ce sens. Pour cette corporation, la tenue de bilans sociaux s'est avérée une expérience d'apprentissage importante. Sa crédibilité envers les groupes d'intérêts s'en est trouvée renforcée, et la présence de lacunes a été perçue comme une preuve de bonne foi.

Nous sommes entièrement d'accord à ce sujet. On pourrait s'opposer à la divulgation de renseignements qui obligeraient une compagnie à sortir «les squelettes du placard». Un tel manque de transparence empêcherait toutefois les consommateurs, les investisseurs et les autres intervenants d'effectuer des choix éclairés au sujet des entreprises qui les intéressent. Si l'on se fie à notre compréhension d'une économie de libre marché, rien ne vient contredire une telle conclusion. Nous partageons l'avis de plusieurs porte-parole quant à la protection des dénonciateurs et nous ne voyons aucune raison d'en priver un employé qui signalerait une infraction commise par son employeur. Nous reviendrons plus tard sur cette question.

La transparence en matière de RSE est un principe séduisant, mais difficile à exprimer sous forme d'exigences réglementaires précises. Dans certains secteurs, il suffirait de changer légèrement les lois et les pratiques en vigueur pour obtenir des renseignements substantiels. Par exemple, les rapports annuels présentés en vertu du droit corporatif ou de l'inscription à une bourse canadienne devraient selon nous indiquer les offenses criminelles ou les infrac-

tions à un règlement (peu importe l'administration publique concernée) dont une compagnie a été reconnue coupable. Une telle obligation engloberait les infractions de toute autre entreprise sous son contrôle. Les entreprises disposent déjà de telles données aux fins de régie interne, et leur caractère embarrassant constitue la seule objection à leur divulgation. Pour les raisons déjà mentionnées, nous ne jugeons pas nécessaire de sacrifier le droit à l'information pour épargner un tel déshonneur aux entreprises. Il s'agirait en effet d'une erreur – la transparence permet aux intervenants du marché de prendre des décisions rationnelles, dont certaines justifient un intérêt pour les antécédents de RSE.

Voici un autre exemple d'améliorations que l'on pourrait facilement apporter aux lois existantes. Ethical Trading Action Group a proposé de réviser l'attribution de CA (un numéro d'identification attribué aux commerçants canadiens de textiles) en vertu de la *Loi sur l'étiquetage des textiles*. Il s'agirait en fait d'augmenter les données disponibles sur l'origine des produits textiles vendus dans les magasins canadiens. Concrètement, l'ETAG préconise de modifier l'actuelle base de données CA et d'y ajouter des renseignements sur les «arrangements avec les fournisseurs» des produits textiles, incluant le nom des usines visées. À la suite de commentaires d'Oxfam Canada et de Droits & Démocratie, l'ETAG a fait remarquer que le système actuel d'étiquetage permet très difficilement d'identifier le cheminement des produits textiles vendus au Canada. Il devient ainsi très difficile d'identifier les entreprises qui gèrent des ateliers clandestins à l'étranger (directement ou par l'intermédiaire de leurs fournisseurs). Nous sommes en faveur d'une telle proposition.

Il est encore plus difficile de définir des obligations d'information qui forceraient les compagnies à adopter de nouvelles méthodes de collecte de renseignements, comme c'est le cas pour les bilans sociaux. Selon Chris Pinney d'Imagine, le gouvernement devrait simplement encourager les mécanismes volontaires de présentation des rapports, au lieu de rendre le bilan social obligatoire. Même si elle se prononce en faveur des mécanismes volontaires, la Jeune Chambre de Commerce de Montréal juge que la déclaration obligatoire deviendrait un trop lourd fardeau réglementaire pour les entreprises. L'absence de normes



uniformes de vérification compliquerait notamment les choses.

D'autres groupements préconisent des mesures plus fermes. Selon le Groupe Investissement Responsable, seules de telles vérifications permettraient de responsabiliser les compagnies. Comme l'a constaté la Social Investment Organization, des normes internationales de vérification sociale, dont la Global Reporting Initiative mentionnée dans notre document de travail, commencent à poindre et il faudrait obliger les entreprises à rendre des comptes à ce sujet.

Nous en sommes arrivés à la conclusion suivante. Il faut encourager l'adoption de nouvelles normes à caractère obligatoire pour les bilans de RSE, mais nous ne croyons pas que le contenu des bilans sociaux doive faire l'objet d'une réglementation gouvernementale. Comme il s'agit d'un domaine à l'état embryonnaire, il faudrait limiter les exigences réglementaires à des objectifs et à des buts généraux. Les entreprises touchées et les vérificateurs devraient disposer de la marge de manoeuvre nécessaire à la conception de procédures et d'outils de mesure. La vérification de ces bilans par une firme extérieure indépendante et crédible devrait figurer au nombre des exigences minimales, même s'il s'agit encore d'une procédure exceptionnelle à l'heure actuelle. Nous croyons aussi que les exigences d'un bilan social devraient s'adapter à la taille de l'entreprise visée. Ce ne serait donc pas un fardeau pour les petites compagnies mal préparées à cet égard.

■ **RECOMMANDATION N<sup>o</sup> 5 : Pour avoir le droit de s'inscrire à une bourse canadienne, une compagnie devrait être tenue de dévoiler chaque année (dans son rapport annuel ou sa circulaire d'information) une liste de toutes les offenses criminelles graves ou les infractions importantes à un règlement (peu importe l'administration publique concernée) dont elle a été reconnue coupable. Une telle obligation s'étendrait aux offenses et infractions de toute autre entreprise sous son contrôle.**

■ **RECOMMANDATION N<sup>o</sup> 6 : Comme il est nécessaire d'encourager les compagnies privées à se conformer aux normes de RSE, le droit corporatif devrait forcer les entreprises d'une certaine taille à divulguer annuelle-**

**ment des renseignements similaires à celles que vise la recommandation 5. Un seuil serait établi en fonction de la taille, afin d'y obliger un grand nombre de grandes sociétés privées canadiennes et de filiales en propriété exclusive de multinationales étrangères, mais d'en exempter les petites et moyennes entreprises.**

■ **RECOMMANDATION N<sup>o</sup> 7 : Le système de CA relevant de la Loi sur l'étiquetage des textiles devrait aussi inclure la divulgation des noms et des emplacements des usines dans lesquelles a été confectionné tout vêtement vendu au Canada.**

■ **RECOMMANDATION N<sup>o</sup> 8 : Les grandes corporations privées et publiques devraient être tenues, en vertu des exigences de déclaration inhérentes au droit corporatif, d'effectuer un «bilan social» annuel. Comme ce genre de procédure est encore à l'état embryonnaire, seules les très grandes corporations devraient y être contraintes. Les autres seraient incitées à s'y conformer de façon volontaire. En outre, le droit corporatif ne devrait pas définir avec précision la méthode de ces bilans. Il suffirait d'y inclure une évaluation obligatoire en fonction des normes minimales énoncées en première partie et d'en exiger la vérification par un tiers.**

■ **RECOMMANDATION N<sup>o</sup> 9 : Les différents gouvernements et les bourses devraient immédiatement mettre en oeuvre les recommandations 5, 6 et 7. L'application de la recommandation 8 par les gouvernements concernés devrait être retardée de trois années à compter de la publication du présent rapport. Il serait alors possible de consulter le milieu des affaires et les autres intéressés, en plus de d'élaborer une méthode de bilan social.**

### *C. La dénonciation*

À notre avis, il est essentiel que la loi et la politique corporative assurent la protection adéquate des dénonciateurs. Il s'agit en effet d'éviter l'opprobre dont peuvent être victimes les personnes qui dénoncent les méfaits d'une entreprise. Plusieurs intervenants abondaient en ce sens, y compris des administrateurs de longue date comme le président du conseil de l'Institut canadien de recherches

avancées, Thomas Kierans. Fort de sa longue expérience à titre d'organisme de recherche en RSE, EthicScan nous a fait part de la conclusion suivante dans son mémoire : « Dans presque tous les cas où une entreprise commettait un acte vraiment répréhensible, EthicScan s'est rendu compte que des employés (autres que les membres de la haute direction) le savaient ou s'en doutaient. Ils avaient le pressentiment qu'on leur cachait quelque chose et qu'il s'agissait peut-être d'une malversation volontaire. Dans le meilleur des cas, ils suspectaient la direction de regarder une situation douteuse avec des lunettes roses. » [traduction] Comme EthicScan et d'autres intervenants, nous croyons que la loi canadienne protège fort mal les employés qui fournissent des renseignements sur des fraudes ou des crimes commis par leur employeur. À cet égard, nous accusons un net retard par rapport aux lois américaines.<sup>25</sup>

- **RECOMMANDATION N<sup>o</sup> 10 : Les différentes administrations publiques de notre pays devraient adopter des lois visant à protéger de congédiement, suspension, démotion, harcèlement, mise sur la liste noire ou toute autre mesure négative, les employés qui dénoncent un acte criminel ou frauduleux imputable à un employeur du secteur public ou privé.**

### **2.3 Intégrer la responsabilité sociale et les préoccupations des groupes d'intérêts à la gestion d'entreprise**

#### *Questions clés*

*Faudrait-il amender la loi des corporations pour qu'un administrateur qui poursuit des objectifs sociaux ou qui prend des décisions en fonction d'autres intervenants que les actionnaires ne manque pas à ses obligations fiduciaires? Devrait-on bannir les dispositions légales qui restreignent le droit des actionnaires à soulever des questions de responsabilité sociale par voie de proposition ou par tout autre moyen? Faudrait-il élargir la portée du recours en cas d'abus que la loi des corporations accorde aux actionnaires, aux administrateurs et, dans une certaine mesure, aux créanciers qui se jugent lésés? D'autres parties intéressées pourraient ainsi s'en prévaloir et contester les décisions des entreprises devant les tribunaux.*

#### *A. La voix des actionnaires*

Depuis le début de nos travaux en février 2001, le Parlement a adopté des amendements à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (LCSA) en vue d'éliminer certaines contraintes applicables aux «propositions» d'actionnaires.<sup>26</sup> Les procédures existantes limitent en effet leur droit d'inscrire des propositions à l'ordre du jour des assemblées annuelles. Même si elles sont rarement adoptées, de telles propositions soulèvent fréquemment des questions qui passeraient sinon inaperçues et pourraient servir de catalyseur de changement en matière de gestion. Les modifications de la LCSA pourraient notamment réduire les contraintes légales relatives à l'adoption des propositions d'actionnaires en matière de RSE. Bien des groupes qui se sont exprimés devant nous se réjouissent d'un tel progrès. Certains nous ont toutefois exprimé leur inquiétude face aux nouvelles exigences limitant le droit des actionnaires à soumettre une proposition. Ces derniers doivent en effet posséder un nombre suffisant d'actions depuis un certain temps. D'autres organismes nous ont également fait part de leur préoccupation au sujet de la procédure permettant aux actionnaires de contester le rejet d'une proposition par les administrateurs. Un tel litige est du ressort des tribunaux, alors qu'il faudrait permettre à une entité administrative plus accessible de trancher la question. Les amendements apportés à la LCSA obligent le gouvernement à réviser cette loi dans cinq ans. À notre avis, il faudrait étudier les procédures relatives aux propositions d'actionnaires. Il s'agit de vérifier si les récents amendements ont réellement assoupli les contraintes excessives (mentionnées dans notre document de travail) qui restreignent les démarches des actionnaires.

- **RECOMMANDATION N<sup>o</sup> 11 : Dans le cadre de la révision obligatoire de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* dans cinq ans, le gouvernement fédéral devrait évaluer l'impact des récents amendements destinés à assouplir les contraintes relatives aux propositions d'actionnaires en matière de RSE. Il s'agit de vérifier si les actionnaires sont maintenant capables de s'exprimer à ce sujet aux réunions d'actionnaires.**

### B. L'obligation fiduciaire des administrateurs

La responsabilité fiduciaire des administrateurs est une autre préoccupation dont nous avons souvent entendu parler pendant nos travaux. En vertu du droit corporatif, les administrateurs doivent diriger la corporation<sup>27</sup> avec honnêteté et bonne foi, en agissant dans le meilleur intérêt de l'entreprise. Ils deviennent ainsi les «fiduciaires» de la corporation.<sup>28</sup> Un des principes d'obligation fiduciaire interdit aux administrateurs et aux dirigeants d'une entreprise de se mettre en conflit d'intérêts. Selon un courant de jurisprudence de la Common Law, une telle disposition empêche les administrateurs de consacrer les ressources de l'entreprise à des activités charitables. Cette interprétation vient en quelque sorte officialiser le principe de primauté des actionnaires. On s'interroge donc sur l'incompatibilité éventuelle de la RSE avec les intérêts des actionnaires en matière de rentabilité. Même si un tel conflit n'existe pas forcément à long terme, certains comportements responsables sur le plan social nécessiteront de toute évidence des ressources financières qui réduiront inévitablement les profits à court terme des actionnaires. Les administrateurs pourraient donc se montrer réticents à prendre des mesures dont ils devront répondre à des actionnaires mécontents.

Bien des groupes qui se sont exprimés devant nous préconisent une révision de l'obligation fiduciaire. Il s'agirait d'autoriser les administrateurs d'une entreprise à tenir compte de groupes d'intérêts non détenteurs d'actions, y compris les employés, les consommateurs et les collectivités locales. Le Conference Board du Canada affirme qu'une telle modification contribuerait à sensibiliser les compagnies aux questions de RSE. Selon Body Shop, il faudrait adopter une norme de responsabilisation envers les groupes d'intérêts, et elle devrait être aussi simple et facile d'application que la notion de primauté des actionnaires.

Comme il est mentionné dans notre document de travail, le droit canadien en matière d'obligation fiduciaire manque de précision. À cet égard, il n'existe qu'une seule décision relative à la portée exacte de la «primauté des actionnaires». Elle se retrouve dans le jugement *Teck Corporation Limited c. Millar*,<sup>29</sup> rendu en 1973 par la Cour suprême de la Colombie-Britannique, qui fait l'objet d'une citation intégrale dans notre document de travail. Selon cette décision, tant que les administrateurs n'écartent pas

entièrement les intérêts des actionnaires, il n'existerait aucune incompatibilité entre une initiative de RSE et l'obligation fiduciaire. Il s'agit malheureusement d'une ancienne décision émanant d'un tribunal inférieur d'une seule province. Trente ans plus tard, elle n'offre donc aucune direction précise aux administrateurs qui doivent prendre des décisions difficiles sur la nature de leurs obligations légales. Comme l'a souligné le Centre canadien d'éthique et de politique des entreprises, un tel jugement suggère que les administrateurs puissent intégrer la RSE à leur planification à long terme. Cependant, les lois en vigueur ne les protègent guère des intérêts financiers à court terme des actionnaires.

Aux États-Unis et au Royaume-Uni, bien des autorités législatives ont amendé le droit corporatif en vue d'assouplir l'obligation fiduciaire. Depuis 1980, la *Companies Act*<sup>30</sup> du Royaume-Uni oblige les administrateurs à tenir compte des intérêts des employés dans la gestion de l'entreprise. Au milieu des années 80, la majorité des autorités législatives des États-Unis ont amendé leur droit corporatif pour y inclure des «statuts relatifs aux autres groupes d'intérêt.» Même le Delaware, la plus importante autorité législative en matière d'incorporation de compagnies américaines, a assoupli le principe de primauté des actionnaires par le biais d'une importante jurisprudence. En résumé, les statuts relatifs aux groupes d'intérêt permettent généralement aux administrateurs de considérer, dans un esprit de gestion efficace, les intérêts à long terme de la compagnie,<sup>31</sup> notamment sa capacité de demeurer indépendante.<sup>32</sup> Ces visées à long terme incluent les intérêts des actionnaires,<sup>33</sup> des employés, des clients, des fournisseurs et des créanciers,<sup>34</sup> des collectivités au sein desquelles l'entreprise exerce ses activités,<sup>35</sup> ainsi que les intérêts économiques de l'État ou de la nation concernée.<sup>36</sup> Des statuts autorisent parfois les dirigeants à tenir compte de «toute autre considération jugée pertinente».<sup>37</sup>

L'existence de telles lois a semé la controverse. À la fin des années 80 et au début des années 90, leur adoption par certains États a provoqué une avalanche de commentaires, hostiles pour la plupart.<sup>38</sup> L'American Bar Association prétendait qu'elles désorienteraient les administrateurs quant à la priorité à accorder à différents intérêts de nature conflictuelle.<sup>39</sup> On prétendait en outre que l'affaiblissement

de la primauté des actionnaires exposerait davantage ces derniers à de prétendus problèmes de représentation. Les administrateurs et les dirigeants auraient peut-être moins de comptes à rendre quant à la façon dont ils dépensent l'argent d'autrui, incluant les situations de conflits d'intérêts. Au Canada, les opposants à une évolution de l'obligation fiduciaire en faveur des groupes d'intérêts ont présenté des arguments similaires.

Il est difficile d'évaluer l'impact de telles lois sur le comportement des administrateurs, et la Commission ne dispose pas de ressources suffisantes à cet effet. Malgré la controverse soulevée à ce sujet, nos recherches ont démontré que, aux États-Unis, les clauses relatives aux groupes d'intérêt n'ont pas souvent été invoquées. Dans la plupart des cas, les ouvrages pédagogiques y ont consacré beaucoup plus d'importance que les tribunaux.<sup>40</sup> En dépit des craintes soulevées par leurs opposants, les lois relatives aux groupes d'intérêts n'ont pas été à l'origine d'une avalanche de poursuites judiciaires.<sup>41</sup> D'autre part, il n'y a aucune raison de croire que l'évolution du droit corporatif, du moins à cet égard, a rendu les compagnies plus responsables sur le plan social. Sans aucun doute, la rareté de la jurisprudence au sujet de telles lois, ainsi que leur influence minime vient renforcer une telle conclusion.

Comme ce rafistolage du droit corporatif a peu fait progresser la cause de la RSE, on pourrait être tenté de persévérer dans la même direction.<sup>42</sup> Certains intervenants nous ont proposé d'élargir la notion de responsabilité fiduciaire aux groupes d'intérêts et de leur accorder un droit de regard sur les décisions de la direction. Nous croyons toutefois que de tels changements seraient très difficiles à implanter à cause de la lourdeur procédurale. En outre, la responsabilité d'évaluer les décisions serait simplement transférée aux tribunaux, lesquels n'aiment habituellement pas remettre en cause les décisions des dirigeants. Nous ne pensons donc pas que les tribunaux prendraient de meilleures décisions en matière de RSE. Par conséquent, nous ne jugeons pas utile d'élargir la portée du droit corporatif et d'autoriser ainsi les autres groupes d'intérêt à contester de telles décisions devant les tribunaux.

Les effets négatifs de l'incertitude constituent l'argument le plus convaincant en faveur d'un amendement des

obligations fiduciaires. Si l'opinion exprimée dans le cadre de la décision *Teck c. Millar* était représentative du droit canadien, il n'y aurait aucun problème à l'intégrer au droit corporatif. Au même titre que le Conference Board du Canada, nous sommes convaincus qu'une telle clause sensibiliserait davantage les compagnies à la RSE. Nous ne croyons pas que la RSE ferait une percée importante par le seul fait d'adopter des amendements relatifs aux groupes d'intérêt. Si la notion de responsabilité fiduciaire était plus précise, les gestionnaires craindraient moins que leurs pratiques de RSE ne les exposent à des poursuites. Comme Peter Chapman de SHARE nous l'a fait remarquer, les récentes lignes directrices de l'OCDE au sujet de la gouvernance d'entreprise mentionnent ceci : «Les employés et les autres groupes d'intérêts jouent un rôle important quant au succès et aux performances à long terme d'une corporation.» Elles suggèrent aussi que : «les gouvernements ont une responsabilité importante quand il s'agit de définir un cadre réglementaire efficace et assez flexible pour permettre le bon fonctionnement des marchés, en plus de satisfaire les attentes des actionnaires et des autres groupes d'intérêt.»<sup>43</sup>

Une définition plus précise de l'obligation fiduciaire ferait disparaître un obstacle artificiel qui empêche quelquefois les gestionnaires d'implanter une initiative de RSE rentable à long terme. Si nous nous fions à l'expérience américaine, la codification des principes relatifs aux groupes d'intérêts ou des principes exprimés par le biais de *Teck* n'empêchera pas les administrateurs de se dérober à leurs responsabilités envers les groupes d'intérêts ou d'essayer d'en diminuer la portée. Même si l'on codifiait les principes énoncés dans la décision *Teck*, d'autres aspects plus importants de la loi sur la responsabilité fiduciaire continueraient à obliger les gestionnaires à faire preuve de diligence raisonnable dans leurs activités, en les empêchant de commettre des délits d'initié et de se mettre en conflit d'intérêts.

■ **RECOMMANDATION N<sup>o</sup> 12 : Le droit corporatif devrait être amendé de façon à préciser la nature exacte des obligations fiduciaires des administrateurs à la lumière des principes de RSE. Plus spécifiquement, les lois en question devraient refléter les principes énoncés**

dans la décision *Teck Corporation c. Millar*. Il s'agirait ainsi de clarifier le principe suivant. Tant que les administrateurs ne négligent pas entièrement les intérêts des actionnaires au profit d'un intervenant qui ne détient aucune action, ils peuvent tenir compte des enjeux suivants dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et de ce qu'ils jugent le meilleur intérêt de la corporation :

- a) l'impact des activités de l'entreprise sur ses employés, ses clients, ses fournisseurs et ses créanciers;
- b) leur impact sur les collectivités où l'entreprise fait affaire;
- c) les intérêts à court et à long termes de l'entreprise et des actionnaires.

#### *C. L'obligation fiduciaire des administrateurs de caisses de retraite*

Nos conclusions ne s'appliquent pas seulement aux compagnies, mais elles englobent aussi les caisses de retraite. À la suite des audiences et consultations, nous sommes persuadés que bien des administrateurs de fonds de pension se comportent comme si leurs obligations fiduciaires se limitaient à la rentabilité des capitaux investis. À la lumière d'une opinion juridique commandée par la Shareholder Association for Research and Education (SHARE), M. Peter Chapman juge qu'il serait erroné d'exiger que les administrateurs s'en tiennent aux seules considérations financières.<sup>44</sup> Cette opinion conclut qu'une grande confusion entoure cet aspect de la loi, mais elle mentionne aussi que :

En règle générale, rien n'empêche en soi les administrateurs des fonds de pension de tenir compte de considérations à caractère non financier. Dans un tel cas, il leur faut toutefois investir avec prudence et dans le meilleur intérêt des bénéficiaires. Dans la mesure où les investissements en question ont un rendement raisonnable et comparable à d'autres options d'égal risque, ces administrateurs peuvent tenir compte de critères non financiers. [traduction]

Manitoba autorise les administrateurs des fonds de pension à tenir compte de considérations non financières.<sup>45</sup> Dans un communiqué de 1992, la Commission des services financiers de l'Ontario laisse entendre que les administrateurs peuvent tenir compte de considérations «morales» à caractère non financier s'ils font preuve de transparence à cet égard.<sup>46</sup> À la suite de notre analyse documentaire et des audiences, nous croyons toutefois que la définition de l'obligation fiduciaire en vertu des lois sur les pensions ou des autres lois demeure assez vague. En l'absence d'une définition précise, bien des administrateurs de régime de retraite ne croient pas disposer d'une marge de manoeuvre suffisante pour tenir compte de la responsabilité sociale.

Comme bien des intervenants que nous avons entendus, nous jugeons nécessaire de clarifier les lois provinciales et fédérales. Il s'agirait de permettre aux administrateurs de tenir compte de considérations non financières, dans la mesure où ils ne négligent pas le rendement à long terme des capitaux investis.

#### ■ RECOMMANDATION N<sup>o</sup> 13 : Toutes les autorités législatives du Canada devraient suivre l'exemple du Manitoba en intégrant la clause suivante à leurs lois sur les obligations des administrateurs des fonds de pension :

**À moins d'une disposition expresse de l'acte constitutif de fidéicommiss, un administrateur qui tient compte d'un critère non financier dans l'élaboration d'une politique d'investissement ou dans le cadre d'une décision d'investissement ne manque pas à ses obligations fiduciaires, s'il fait preuve à cet égard du jugement et de la diligence que démontrerait une personne prudente, raisonnable et intelligente chargée d'administrer les biens d'autrui.**

#### 2.4 Encourager des comportements responsables au pays et à l'étranger

##### *Questions clés*

a) L'Ontario Business Corporations Act stipule que, dans l'intérêt public, les autorités compétentes du gouvernement peuvent dissoudre une compagnie reconnue

---

*coupable d'une offense criminelle ou de tout manquement à une loi fédérale ou provinciale. La loi des corporations d'autres compétences canadiennes devrait-elle prévoir des dispositions semblables?*

*b) Le gouvernement devrait-il priver de tout contrat ou subvention (p. ex., pour une période de 5 à 10 ans) les corporations et les autres fournisseurs de biens et services qui violent des lois ou des politiques en matière de droit de la personne ou de droit du consommateur, de travail, d'environnement, de santé et sécurité, de concurrence ou de fiscalité? De tels avantages devraient-ils dépendre du sens des responsabilités dont fait preuve l'entreprise dans ses activités à l'étranger?*

#### *A. Application de la loi*

Fort peu d'intervenants nous ont fait part de leur intérêt pour la dissolution des corporations. Par contre, certains d'entre eux souhaitent élargir la notion de responsabilité criminelle des corporations et jugent nécessaire d'intégrer des clauses de dissolution au droit corporatif, tout spécialement dans le cas des entreprises récidivistes. D'autres se sont prononcés en faveur d'une évaluation obligatoire des compagnies en vue de déterminer leur impact général sur la société. Par contre, David Stewart-Patterson du Conseil Canadien des chefs d'entreprise juge inquiétante la notion de «peine de mort pour une entreprise.» Il met en doute la nécessité de pénaliser davantage une entreprise qui subit déjà des sanctions relatives aux infractions commises.

Ce concept de dissolution d'une société nous vient surtout des États-Unis. Depuis un certain temps, des clauses de dissolution d'une compagnie ou de «révocation de charte» font partie du droit corporatif de la plupart des États américains,<sup>47</sup> mais leur application demeure toutefois assez rare.<sup>48</sup> Par contre, nous partageons l'avis de M. Stewart-Patterson et nous croyons que la dissolution d'une compagnie n'a aucun sens dans le contexte actuel où une entreprise peut être reconnue coupable d'actes criminels et où le processus d'incorporation se limite à remplir des formulaires. La dissolution ne représente alors qu'un inconvénient de taille pour les corporations récidivistes, dont les propriétaires peuvent se réincorporer facilement. Nous ne croyons tout simplement pas qu'un débat sur la dissolution fera progresser la cause de la RSE.

Nous jugeons superflu d'introduire une nouvelle pénalité comme la dissolution. Toutefois, nous partageons l'avis de plusieurs intervenants et croyons utile de renforcer les lois et les règlements qui régissent le comportement des compagnies. Dans son mémoire, EthicScan laisse entendre que «le Canada ne mérite pas la bonne réputation dont il jouit à l'international en matière de comportement législatif». Elle mentionne également que les normes en vigueur au sujet, entre autres, de l'environnement, des aliments, de l'eau, de l'inspection sanitaire, de l'étiquetage des produits de consommation, ne sont pas appliquées de façon adéquate. Les inquiétudes d'un grand nombre de collectivités canadiennes au sujet de l'eau potable viennent confirmer un tel point de vue. Comme certains intervenants, nous craignons qu'une telle omission représente une déréglimentation *de facto* dans les domaines en question et nous nous sentons donc obligés d'insister là-dessus.

■ **RECOMMANDATION N<sup>o</sup> 14 : Les différents gouvernements du Canada devraient prendre les moyens nécessaires pour appliquer effectivement les lois et règlements en vigueur au sujet des corporations, du marché des valeurs mobilières, du consommateur, de la santé et sécurité, des délits criminels, de l'environnement, de la nourriture, de l'eau et autres.**

#### *B. Le rôle du gouvernement*

Cette question à débattre visait à imposer des conditions liées aux politiques et aux programmes de soutien aux entreprises. Au fil des audiences, nous avons souvent entendu parler du rôle que devrait jouer le gouvernement pour «encourager des comportements responsables au pays et à l'étranger». Nous avons donc décidé de discuter des mesures qu'il devrait adopter en vue de promouvoir la RSE. Nous examinerons tout d'abord la façon dont le gouvernement peut exercer une influence globale sur les décisions du marché. Ensuite, nous traiterons de l'épineuse question des responsabilités gouvernementales quant à la bonne conduite de nos entreprises à l'étranger.

#### **Les conditions du gouvernement**

Différents exposés nous ont appris que la fréquence des pratiques de RSE augmente en fonction des pressions et

---

des incitatifs extérieurs. Les mesures de conformité volontaires peuvent donner de bons résultats, mais il est évident que la présence d'incitatifs joue un rôle indispensable à ce niveau. Voici ce que déclarait Industrie Canada au sujet des codes volontaires :

Ces codes sont facultatifs, car rien n'oblige une entreprise à les adopter et à les mettre en pratique. Le terme «facultatif» est cependant inapproprié. En effet, les compagnies les ont développés en réponse à des menaces réelles ou imaginaires, comme une nouvelle loi, une réglementation, des sanctions commerciales, des occasions ou des pressions concurrentielles, ou encore l'influence de l'opinion publique, des consommateurs ou du marché. [...] Une fois que ces codes sont en vigueur, le sentiment d'urgence à l'origine de leur création risque de céder la place au relâchement.<sup>49</sup>

Nos recommandations antérieures visent à éliminer certaines entraves, sans lesquelles les forces du marché inciteraient les entreprises à agir de façon responsable. Bien des groupes qui se sont exprimés devant la commission préconisent l'adoption de nouvelles mesures incitatives en matière de RSE ou l'amélioration des mesures existantes. Les avantages et les services offerts par le gouvernement seraient ainsi conditionnels à un degré suffisant de responsabilisation. En d'autres termes, ces groupes estiment que, en matière de RSE, le gouvernement ne devrait pas se limiter à un rôle d'organisme de réglementation ou de modérateur. Grâce à son pouvoir d'achat, à l'existence du Régime de pensions du Canada (RPC) et à l'adoption de mesures incitatives au développement des affaires, le gouvernement fédéral peut exercer une influence notable sur le marché.

#### **a) Les marchés publics**

Les différents gouvernements de notre pays sont d'importants acheteurs sur le marché canadien. L'octroi de gros contrats d'approvisionnement en vertu du Programme de contrats fédéraux est déjà conditionnel à des résultats acceptables en matière d'équité d'emploi.<sup>50</sup> En principe, rien n'empêche d'élargir ce genre de préoccupations éthiques. Une grande majorité de Canadiens souhaitent de toute évidence que les gouvernements cessent d'acheter

des biens et des services auprès de compagnies aux antécédents peu reluisants en matière de RSE. À la suite de notre sondage, 75 % des répondants souscrivent à un tel point de vue. (Fait intéressant, 78 % des actionnaires interrogés sont d'accord et 49 %, «fortement d'accord».)

#### **b) Le Régime de pensions du Canada**

De récentes modifications apportées au Régime de pensions du Canada feront bientôt de celui-ci un joueur de taille sur les marchés financiers. Il sera notamment doté d'un fonds de réserve destiné à augmenter avec le temps, qui sera investi dans un portefeuille diversifié de titres sans lien avec le gouvernement en vue d'en maximiser le rendement.<sup>51</sup> À notre avis, les administrateurs du RPC devraient disposer de toute latitude pour tenir compte de la RSE dans leurs décisions d'investissements.

#### **c) Assurance-investissement/promotion des exportations**

Les gouvernements de notre pays, par le biais du développement des exportations et des agences d'assurances comme Exportation et développement Canada, devraient à notre avis s'abstenir de faciliter ou d'encourager tout investissement à l'étranger qui présente un risque élevé pour l'environnement ou contrevient aux normes du BIT.

Les mesures que nous proposons à cet égard inciteraient les entreprises à bien se conduire. Si le gouvernement du Canada, comme tout autre consommateur, tenait compte de la RSE dans ses décisions d'achat, d'investissement ou de promotion des exportations, il contribuerait ainsi à l'évolution du marché. Une entreprise serait libre de réagir ou non à ce genre de mesures incitatives. À notre avis, de telles conditions devraient également s'appliquer à toute entreprise désireuse de conclure un contrat d'approvisionnement avec le gouvernement fédéral, peu importe sa nationalité. Les obligations internationales du Canada justifieraient à elles seules cette façon d'agir, et, de plus, on ne saurait imposer des exigences supérieures aux entreprises canadiennes qui sollicitent de tels contrats. Si la RSE engendre vraiment des avantages concurrentiels, et nous sommes convaincus de la justesse d'une telle affirmation, les conditions imposées par le gouvernement

exerceraient alors un impact positif sur les entreprises concernées.

À notre avis, les compagnies désireuses de recevoir l'aide offerte par les gouvernements de notre pays, devraient signer une lettre d'acceptation standard, souscrivant ainsi à toutes les exigences d'un ensemble de lignes directrices traditionnelles de RSE. Ces dernières s'inspireraient des «lignes directrices de RSE» ou de tout autre document similaire déjà mentionné dans la section sur la transparence.

■ **RECOMMANDATION N<sup>o</sup> 15 : À titre de condition préalable à :**

- a) l'octroi d'un contrat de vente de biens ou de services de plus de 200 000 \$ ; et/ou
- b) l'octroi de subventions aux entreprises ou de certains avantages par des organismes gouvernementaux, y compris les sociétés d'État (dont Exportation et développement Canada) ;

les gouvernements de notre pays devraient, à l'instar du Programme de contrats fédéraux, promulguer des lois et des règlements obligeant les entreprises de 100 employés et plus (temps plein ou temps partiel) de certifier de bonne foi leur conformité à toutes les normes énoncées dans les lignes directrices de RSE.

■ **RECOMMANDATION N<sup>o</sup> 16 : Les gestionnaires des régimes de retraite fédéraux et provinciaux devraient disposer de toute latitude nécessaire pour tenir compte de la responsabilité sociale des entreprises dans leurs décisions d'investissement.**

Les énoncés de politiques et procédures de ces régimes de retraite devraient indiquer si leurs décisions d'investissement tiennent compte des préoccupations énoncées dans les lignes directrices de RSE.

*C. Le gouvernement et la responsabilité sociale des entreprises à l'international*

Nous avons accordé une attention particulière aux pratiques de RSE des entreprises canadiennes à l'étranger, tout spécialement en matière de droits de la personne

et d'environnement. On nous a maintes fois répété que les différents gouvernements de notre pays et les entreprises canadiennes ne devraient jamais sembler en quête d'avantages concurrentiels susceptibles d'encourager la violation des droits de la personne ou la dégradation de l'environnement. Encore une fois, les résultats de notre sondage ont confirmé ce que nous avons entendu dans sept villes différentes, d'un océan à l'autre.

À la suite de nos discussions publiques et privées, il nous semble évident que la majorité des Canadiens opposés à la mondialisation ne contestent pas pour autant les échanges internationaux et les mouvements de capitaux. Ils dénoncent plutôt les violations des droits de la personne, les mauvaises conditions de travail ou la dégradation de l'environnement qui les accompagnent. Dans notre sondage, 84 % des répondants ont mentionné que les gens seraient davantage en faveur du libre échange et de la mondialisation, «si les ententes commerciales comprenaient des clauses exécutoires pour protéger l'environnement, proscrire des conditions de travail pénibles ou dangereuses, et faire cesser les violations des droits de la personne.» Il s'agit d'un des plus importants consensus obtenus à la suite de cette enquête, un avis que partagent 85 % des actionnaires interrogés.

Comme nous l'avons mentionné en première partie, certains intervenants jugent que les forces du marché sont suffisantes en elles-mêmes pour encourager les pratiques de RSE. D'autres se sont montrés moins optimistes. Certains souhaitent que le gouvernement du Canada légifère pour obliger les entreprises canadiennes à l'étranger à se conformer aux normes minimales de respect des droits de la personne, incluant les droits fondamentaux des travailleurs. Selon eux, certaines compagnies sont largement à l'abri des pressions des consommateurs, des actionnaires et du gouvernement. De telles lois seraient alors le seul moyen de les contraindre à adopter des normes acceptables. Fort des expériences de ses membres à l'étranger, le Conseil canadien pour la coopération internationale juge en fait que l'urgence d'améliorer les performances sociales des entreprises à l'étranger est telle qu'on ne devrait pas attendre la création de codes volontaires. Selon cet organisme, le respect des normes internationales en matière de droits de la



---

personne et de protection de l'environnement devrait être obligatoire.

Une objection à cet égard concerne le caractère extraterritorial de ces obligations. En effet, il s'agirait plus ou moins d'exporter la réglementation canadienne vers d'autres pays qui disposent déjà de leurs propres lois. Nous constatons toutefois que la compétence extraterritoriale n'est pas incompatible *en soi* avec le droit international. Le Canada a déjà adopté une telle politique au sujet de crimes commis à l'étranger par des Canadiens.<sup>52</sup> Nous croyons que ce genre d'objection relève davantage de la politique que du droit. Par exemple, le gouvernement du Canada a laissé entendre que, en matière d'extraterritorialité, la coopération internationale est nettement préférable à une action unilatérale.

À notre avis, il est urgent que les gouvernements, par le biais d'actions unilatérales ou d'organismes multilatéraux comme l'OCDE, l'ONU, le G-8 ou l'OMC, combattent vigoureusement les violations des droits de la personne ou la dégradation environnementale dans une économie mondialisée. Nous avons noté les progrès effectués par les États membres de l'OCDE pour améliorer les lignes directrices à l'intention des entreprises multinationales en matière de subornation et de corruption. Par contre, une chose nous inquiète : Contrairement à son attitude en cas de subornation ou de corruption, la communauté internationale mise uniquement sur la conformité volontaire pour régler les problèmes de respect des droits humains et d'environnement engendrés par la mondialisation. Il n'existe aucune obligation légale à ce sujet, un facteur que nous jugeons pourtant essentiel à l'application effective de ces normes. Nous sommes entièrement d'accord avec une déclaration de RSE du livre vert de L'Union européenne au sujet de la RSE :

Les codes de conduite [volontaires des entreprises] . . . ne représentent pas une alternative aux lois et aux règles contraignantes du pays concerné, de l'Union européenne et de la communauté internationale. Les règles contraignantes garantissent à tous le respect de normes minimales, alors que les codes de conduite et les autres initiatives volontaires représentent simplement une valeur ajoutée, qui

incite leurs adhérents à adopter des normes encore plus exigeantes.<sup>53</sup>

À moins que les gouvernements n'imposent des contrôles réglementaires, les nations et les entreprises aux pratiques douteuses continueront d'exploiter des avantages concurrentiels incompatibles avec le respect des normes internationales relatives aux droits de la personne et à la protection de l'environnement. Nous tenons à répéter ce que nous avons déjà mentionné en première partie : Les lois du marché ne représentent pas un mécanisme de régulation adéquat si le secteur d'activité ou la structure du capital social d'une entreprise la mettent à l'abri des pressions des consommateurs ou des actionnaires.

À notre avis, le gouvernement du Canada se retrouve face à une alternative très simple. Soit il s'attaque sérieusement à la création d'un régime juridique international exécutoire, qui bannira toute pratique concurrentielle préjudiciable au respect des droits de la personne et des normes écologiques. Soit, il lui est impossible d'en arriver à une telle entente et il lui reste à s'engager intelligemment dans une action unilatérale. Il lui faudra ainsi s'assurer que les entreprises incorporées ou établies au pays ne contribuent pas à la violation des droits humains ou à la dégradation de l'environnement.

Selon nous, il s'agit de la seule alternative valable dans la mesure où la politique gouvernementale est censée refléter les valeurs canadiennes. En l'absence d'une action concertée des institutions économiques internationales et d'une protection suffisante de certains droits par le biais d'accords commerciaux, de nombreux Canadiens jugeront la mondialisation de l'économie incompatible avec leurs valeurs fondamentales. Bien des Canadiens et des citoyens d'autres pays conserveront alors leur mauvaise opinion des organisations économiques internationales comme l'OMC. À leurs yeux, elles resteront des organismes où les gouvernements et les grandes compagnies complotent contre la population du Canada et des autres pays. À notre avis, il n'est pas exagéré d'affirmer que la durabilité des accords commerciaux à l'échelle mondiale dépend de leur image publique. Autrement dit, il s'agira de savoir dans quelle mesure ils semblent menacer la justice globale.

■ **RECOMMANDATION N° 17** : Le gouvernement du Canada devrait promouvoir l'ajout d'une «clause sociale» aux ententes commerciales existantes. Une telle disposition obligerait les entreprises à respecter les normes internationales minimales de respect des droits humains, dont les normes minimales du travail, les principes de protection du consommateur et les normes écologiques. Leur conformité à cet égard serait une condition préalable à leur adhésion aux organisations commerciales, comme l'Organisation mondiale du commerce et l'éventuelle Zone de libre-échange des Amériques.

■ **RECOMMANDATION N° 18** : De concert avec d'autres pays partageant la même philosophie au sein d'organismes comme l'ONU, l'OIT, l'OCDE, la Banque mondiale et le G-8, le gouvernement canadien devrait contribuer à la rédaction d'un accord similaire aux ententes en vigueur au sujet de la subornation. Les signataires s'engageraient à interdire à toute entreprise incorporée ou établie dans leur pays de violer les normes de travail fondamentales qui sont incluses dans les Normes minimales, énoncées en première partie du présent rapport.

■ **RECOMMANDATION N° 19** : Le ministre des Finances, le ministre des Affaires étrangères et le ministre du Commerce international devraient considérer les recommandations 18 et 19 comme des éléments clés de leur mandat.

■ **RECOMMANDATION N° 20** : Si aucun progrès notable n'est accompli d'ici trois ans au sujet des initiatives multilatérales mentionnées dans les recommandations 17 et 18, le gouvernement du Canada devrait agir de façon unilatérale et procéder à des changements législatifs. La loi canadienne devrait sanctionner les compagnies incorporées au Canada ou les entreprises étrangères établies dans notre pays dont les activités à l'étranger ne respectent pas des normes minimales en matière de droits humains, notamment les normes minimales de travail énoncées dans les Normes minimales en première partie du présent rapport.

## 2.5 La démocratie d'entreprise

### Questions clés

*Certains proposent l'adoption de lois qui obligeraient les corporations à inviter leurs actionnaires à joindre, en échange d'une faible cotisation annuelle, les rangs d'une association d'actionnaires individuels. Cette invitation ferait alors partie de leurs envois postaux réguliers. Une telle association serait dirigée par un conseil d'administration élu et fournirait à ses membres l'expertise et l'aide nécessaires pour assurer le respect de leurs droits. L'envoi obligatoire d'une telle invitation constituerait un moyen abordable et efficace de faciliter le regroupement des actionnaires au Canada. La difficulté d'entreprendre ce genre d'actions communes paralyse actuellement plusieurs tentatives menées par des actionnaires désireux de faire respecter leurs droits. Devrait-on envisager de tels changements? Faudrait-il amender la loi des corporations pour qu'un nombre suffisant d'administrateurs «indépendants», et donc autonomes face à l'entreprise, siègent à son conseil d'administration? Ce dernier devrait-il être obligé de désigner un de ses membres ou un comité à titre de responsable des relations avec les autres parties intéressées?*

Cette question traite de la gouvernance d'entreprise. Même si nous nous intéressons surtout à la RSE, nous croyons que la gouvernance interne s'y rapporte également. Selon certains intervenants, les intérêts d'un grand nombre d'actionnaires dépassent la maximisation des profits à court terme. Si les structures de gouvernance leur accordaient la liberté d'expression nécessaire, ils pourraient fort bien se prononcer en faveur d'un style de gestion compatible avec la RSE.

Avant d'aborder le sujet, nous aimerions commenter la façon dont les employés sont touchés par la responsabilisation. Au Canada et dans la plupart des autres démocraties évoluées, l'essor du mouvement syndical se trouve en bonne partie à l'origine des exigeantes responsabilités légales des employeurs vis-à-vis de leurs employés. Dans leurs mémoires respectifs, la British Columbia Federation of Labour, les Travailleurs et travailleuses canadien(ne)s de l'automobile, les Métallurgistes unis d'Amérique ont,

entre autres choses, insisté à ce sujet. Les autres intervenants n'ont pas abordé la représentation syndicale, ce qui s'explique peut-être ainsi : Au Canada, la légitimité et le rôle des syndicats font depuis longtemps partie des mœurs, en plus d'être reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Une corporation n'est pas une démocratie, mais sa structure permet néanmoins aux employés, par le biais de négociations collectives ou d'autres moyens, et aux actionnaires d'influencer les décisions de la direction.

Pour les actionnaires, le droit de vote représente sans aucun doute le moyen le plus efficace d'exercer leur influence, mais il leur est souvent difficile de recourir à une action commune. Comme l'a souligné le professeur Van Duzer, «même s'ils sont en mesure de rassembler des informations suffisantes et de les analyser, des actionnaires éloignés les uns des autres peuvent difficilement se mobiliser en nombre suffisant au bon endroit, ce qui leur permettrait de rejeter une proposition de la direction ou d'élire un nouveau conseil d'administration. Une telle démarche présente en outre des coûts importants [ . . . ] La faible participation financière des actionnaires individuels tend à décourager toute forme d'action collective.»<sup>54</sup> [traduction] Par ailleurs, la direction, qui a d'importants intérêts en jeu, dispose d'un avantage de taille sur les actionnaires individuels en terme de ressources, d'accès à l'information, en plus du contrôle de l'ordre du jour et des dates des réunions d'actionnaires. Dans la question à débattre, on retrouve une proposition au sujet des «envois postaux». Il s'agit de favoriser les regroupements d'actionnaires désireux d'exercer un contrôle sur le conseil d'administration, sans encourir de sérieuses pénalités financières.

Fort peu d'intervenants ont choisi d'aborder ce sujet. À notre avis, les amendements à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ont apaisé les inquiétudes de plusieurs de ces groupes. Il s'agit d'assouplissements à la prétendue règle de sollicitation de procurations et aussi de mesures favorisant une meilleure communication entre les actionnaires. La Commission ne juge donc pas utile de formuler de recommandation à cet égard.

La deuxième partie de cette question à débattre porte sur la composition du conseil d'administration et la par-

ticipation d'un comité du conseil en matière de RSE. Concernant la présence d'administrateurs «indépendants», nous nous en remettons à des experts de la gouvernance d'entreprise. Par exemple, le TSE Company Manual et les lignes directrices de l'OCDE en matière de gouvernance d'entreprise contiennent déjà des principes directeurs au sujet des administrateurs indépendants.<sup>55</sup> Ethiscan et d'autres organismes souhaitent vivement la présence de représentants de «groupes d'intérêts» aux conseils d'administration des entreprises. Nous prenons note de leurs suggestions, mais nous hésitons à recommander de rendre la chose obligatoire, notamment à cause de l'ambiguïté des mécanismes permettant une telle représentation. Par contre, nous croyons que les entreprises canadiennes pourraient suivre l'exemple de Shell Canada ou d'autres corporations qui ont créé un comité consultatif formé de mandataires de différentes collectivités. Elles sont ainsi en mesure de consulter leurs représentants au sujet des stratégies de l'entreprise. À notre avis, une entreprise progressiste gagnerait beaucoup à entreprendre une telle démarche, surtout si elle l'intègre à ses pratiques de gestion.

L'omission des conseils d'administration de considérer les questions de RSE nous incite à aller encore plus loin dans nos recommandations. À la suite de nos démarches, tout spécialement de nos rencontres privées avec des cadres d'entreprise, une conclusion s'impose d'elle-même : À moins qu'une telle initiative ne vienne du plus haut niveau, une entreprise n'intégrera pas la RSE à sa culture. Nous ne sommes pas en mesure de définir des paramètres précis. À l'instar de Peter Dey, nous croyons toutefois qu'une entreprise devrait au moins créer un comité responsable de la RSE et le placer sous la responsabilité du conseil d'administration. Celui-ci fonctionnerait selon les mêmes principes que les comités du conseil sur la gouvernance d'entreprise, créés en vertu des lignes directrices du TSE. Pour souligner l'importance d'une telle question, M. Peter Dey a mentionné que la RSE relève du conseil d'administration dans son ensemble, mais pourrait être traitée par un comité du conseil, selon le système du gouvernance de la corporation.

À l'occasion de nos audiences et de nos rencontres, des professeurs d'administration canadiens nous ont

souvent mentionné ceci : Fort peu d'étudiants entendent parler de la RSE pendant leurs études, et ce genre de cours, quand ils existent, est habituellement dispensé par la faculté de philosophie. On étudie alors les principes éthiques et philosophiques de la RSE, mais pas son intégration à la gestion des entreprises. S'il en va ainsi dans la plupart des universités canadiennes, nous estimons qu'il y a là un sérieux problème. Comme de nombreux intervenants, nous croyons que les écoles d'administration de notre pays ont un rôle significatif à jouer pour faire de la RSE une préoccupation majeure des entreprises.

- **RECOMMANDATION N° 21 : Les structures de gouvernance d'entreprise devraient favoriser le développement d'une culture d'entreprise compatible avec la RSE. Le conseil d'administration devrait confier le dossier de la RSE à un comité. Un cadre supérieur devrait être nommé ombudsman en matière de RSE et il faudrait qu'il soit en mesure de contacter directement le président de ce comité.**
- **RECOMMANDATION N° 22 : Des cours sur la responsabilité sociale des entreprises devraient figurer au programme de toutes les écoles d'administration de notre pays. Il devrait s'agir d'une matière obligatoire à l'obtention d'un diplôme en administration ou dans un domaine connexe (gestion, comptabilité, etc.). Les étudiants en administration devraient envisager la conduite des entreprises et la recherche des profits à la lumière de valeurs éthiques et morales. Il faudrait orienter les cours de RSE vers la pratique professionnelle. De plus, il faudrait encourager les personnes qui enseignent d'autres cours d'administration ou des matières connexes à y aborder la dimension éthique. Ainsi, les questions de responsabilité sociale qui préoccupent un grand nombre d'entreprises de pointe seraient tout aussi présentes dans les écoles d'administration.**

## 2.6 La démocratie et l'entreprise

### *Questions clés*

*La loi électorale du Canada devrait-elle interdire les contributions de compagnies et d'organismes comme les syndicats aux partis politiques, aux députés, aux associations de circonscriptions et aux candidats à une fonction publique? La loi devrait-elle empêcher les corporations de rembourser les contributions politiques effectuées par leurs administrateurs, dirigeants, employés, actionnaires et autres agents?*

Cette question soulève des interrogations fondamentales sur le rôle des corporations dans une société démocratique. Les corporations ne sont ni des électeurs, ni une simple association d'individus. Sur le plan légal, une corporation est une entité juridique séparée et distincte de ses actionnaires. Les entreprises ont tendance à devenir très riches, ce qui va de pair avec une influence politique considérable. Actuellement, le droit corporatif n'empêche pas les dirigeants de dépenser l'argent des autres pour promouvoir leurs opinions politiques. L'application la plus stricte du concept d'obligation fiduciaire ne prive pas les administrateurs et les membres de la direction de leur contrôle sur l'entreprise et sur son capital. Bon nombre de leurs démarches ne font l'objet d'aucun suivi de la part des actionnaires. En fait, les privilèges financiers d'un organisme incorporé donnent aux gestionnaires une occasion sans pareil de participer financièrement dans le processus électoral. La Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis l'a fait remarquer il y a une dizaine d'années.<sup>56</sup>

Les contributions financières des entreprises à un parti ne dépendent pas de sa popularité. Elles reflètent plutôt l'intérêt que présente le programme d'un parti ou d'un candidat pour des dirigeants, dont les décisions concernent l'actif des actionnaires. Ce genre de dons favorise donc les visées politiques d'une petite minorité de Canadiens, en leur permettant de jouer un rôle significatif, mais non proportionnel à leur nombre, dans le choix des élus.

Ce «déficit démocratique» est moins critique quand il s'agit des syndicats. En effet, la décision de contribuer financièrement à un parti politique se prend par les délégués en

congrès ou par les syndicats locaux soumis à une procédure de contrôle démocratique. Dans les deux cas, il s'agit de dépenses électorales engagées par une entité collective. Cela vient donc contredire le principe démocratique selon lequel chaque citoyen devrait pouvoir exercer la même influence sur le débat et les enjeux électoraux.

Les donations des entreprises exercent-elles un impact direct sur les élections et sur le processus de prise de décision? Il s'agit d'une question empirique complexe qui remonte aussi loin que le «Scandale du Pacifique» de Sir John A. Macdonald. Aux yeux de nombreuses personnes, une apparence d'abus d'influence est aussi grave qu'un abus réel. En 1991, le rapport de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis mentionnait ceci :

En certaines occasions . . . il a été établi que des contributions ont été effectuées afin d'obtenir un bénéfice matériel précis pour le donateur et qu'il est parvenu à ses fins . . . [la situation] est telle que les donateurs . . . sont capables d'exercer un abus d'influence qui menace l'intégrité du processus électoral et politique. Même s'il ne s'agit que d'une simple perception, la confiance de la population en sera ébranlée.<sup>57</sup>

Des gens d'affaires importants partagent cette préoccupation. Comme ils nous l'ont indiqué à l'occasion d'audiences privées, plusieurs d'entre eux aimeraient se soustraire aux pressions politiques qu'engendrent les campagnes de souscription. Plusieurs entreprises canadiennes ont imité Alcan, dont le représentant aux audiences de Montréal nous a affirmé qu'elle ne finance aucun parti politique. Alors qu'il était chef de la direction de la Banque Royale, Allan Taylor a exhorté le gouvernement canadien à proscrire les donations des entreprises et des syndicats. Il affirmait que : «Le but [d'une interdiction formelle] est de faire disparaître toute apparence d'injustice, de pratiques répréhensibles, d'abus d'influence [sur les politiciens] . . . En dépit de son efficacité, le système actuel de financement par les entreprises ne contribue pas à l'objectif à long terme de démocratisation continue de notre système politique.»<sup>58</sup>

Pour certains chefs d'entreprise, ces dons sont légitimes, en ce sens qu'ils contribuent au système politique

dans son ensemble, et non pas à la politique partisane. Par exemple, Suncor nous apprend dans son mémoire qu'elle alloue le même montant à tous les partis politiques. Or, de façon générale, les contributions financières vont surtout au parti au pouvoir. Selon les données disponibles les plus récentes, les dix plus grands donateurs pour 1999 ont privilégié le Parti libéral au pouvoir au détriment des autres formations politiques. Ces dernières n'ont en effet reçu qu'une fraction de la somme versée aux libéraux. Dans ce domaine, les entreprises ont tendance à promouvoir les partis politiques favorables à la «libre entreprise», tout spécialement ceux qui ont la responsabilité d'adopter des lois, d'élaborer des règlements et d'établir la politique fiscale. De leur côté, les syndicats favorisent le Nouveau parti démocratique, qu'ils jugent plus proche de leurs valeurs.

À notre avis, ce n'est pas ainsi qu'on gère une démocratie. Nous croyons que les donations politiques d'entités collectives comme les corporations ou les syndicats n'ont pas leur place. La majorité des Canadiens partagent notre opinion. À l'échelle nationale, 56 % des répondants souhaitent interdire les contributions financières des syndicats aux candidats et aux partis politiques, alors que 54 % aimeraient l'interdire aux sociétés. Environ un tiers des personnes interrogées ne sont pas prêtes à interdire ce genre de dons, que ce soit pour les entreprises ou les syndicats. Dans les deux cas, c'est au Québec que l'on retrouve la plus vive opposition à ces pratiques. Près d'un quart de siècle après l'adoption de lois les interdisant [dans leur province], 63 % des Québécois approuvent une telle politique dans le cas des syndicats, et 60 % la considèrent justifiée dans le cas des corporations.

Nous sommes entièrement d'accord avec cette double interdiction, en vigueur depuis longtemps au Québec et depuis peu au Manitoba. Les particuliers reprennent ainsi le contrôle sur la concurrence démocratique, ce qui est dans l'ordre des choses. Nous aimerions toutefois exprimer nos réserves à ce sujet. En l'absence d'une révision des mécanismes de financement des partis politiques et de contrôle des dépenses électorales, le seul fait de proscrire les donations des syndicats et des entreprises mettra les partis politiques dans une situation fort difficile. Une telle interdiction devrait s'accompagner de restrictions applicables au montant des dons individuels, des limites de dépenses

---

et d'une augmentation importante du financement public du processus électoral.

Selon plusieurs intervenants, les dons électoraux ne sont qu'un moyen parmi d'autres dont disposent les entreprises désireuses d'influencer l'élaboration des politiques. Il faudrait également s'interroger sur le manque de transparence des plus importants jeux de coulisses. De plus, nous devrions réexaminer les règles existantes en matière d'éthique gouvernementale et de conflits d'intérêts. En effet, de telles questions ont souvent été débattues publiquement pendant notre enquête.

À la suite du sommet de Québec, nous avons aussi entendu des plaintes au sujet du rôle prépondérant des entreprises dans le financement d'événements publics, où se discutent des questions vitales qui les concernent au même titre que la population. Leur accès à de tels événements s'en trouverait facilité. Selon certains portes-parole, des institutions internationales multilatérales, dont les décisions exercent un sérieux impact sur la vie des citoyens, demeurent souvent inaccessibles au commun des mortels. Par contre, les choses sont différentes pour des représentants d'entreprises qui servent leurs propres intérêts. Une telle situation contraste avec l'accessibilité croissante des gouvernements nationaux ces dernières décennies. Étant donné l'envergure et la complexité de tels problèmes, nous n'en discuterons pas ici. Mentionnons seulement qu'ils soulèvent de sérieuses questions de transparence, d'accès à la démocratie et de responsabilisation. Le gouvernement du Canada devrait se pencher sur ce dossier dans les plus brefs délais. À moins d'appliquer les politiques d'accès et de responsabilisation que les citoyens espèrent d'un gouvernement démocratique, des organismes internationaux

comme l'OMC n'acquerront jamais une légitimité complète aux yeux de la population.

■ **RECOMMANDATION N<sup>o</sup> 23 : Dans le cadre de la réforme du financement électoral et dans l'esprit des changements effectués par le Québec et le Manitoba, les autres gouvernements du Canada devraient adopter des lois interdisant les dons de corporations et de syndicats aux partis politiques et aux candidats. Une telle interdiction prévaudrait aussi bien entre les élections, qu'en période électorale ou lors d'une course à la direction d'un parti politique. Ces lois devraient également empêcher les corporations et les syndicats de rembourser les donations politiques de leurs administrateurs, dirigeants, employés ou actionnaires, entre autres personnes. En vue de s'assurer d'un financement adéquat de l'activité politique au Canada, des mécanismes appropriés de financement viendraient ajouter des fonds publics aux dons des particuliers.**

■ **RECOMMANDATION N<sup>o</sup> 24 : Pour s'assurer que les institutions publiques et la politique gouvernementale reflètent toujours l'intérêt public dans son ensemble, les différents gouvernements de notre pays devraient réviser leurs lignes directrices en matière d'éthique gouvernementale, de jeux de coulisses, ainsi que de participation des compagnies et des groupes industriels aux réunions ou aux négociations nationales et internationales. On éviterait ainsi toute apparence ou toute pratique d'abus d'influence.**

---

## CONCLUSION : COMBLER LE FOSSÉ

Il existe sans aucun doute une méfiance considérable entre le secteur des entreprises et bon nombre de groupes qui militent en faveur de la justice sociale. Il est clair que le grand public se montre vraiment réceptif aux arguments convaincants de plusieurs de ces organismes. Au moment où nous rédigeons ce rapport, Environics International publiait les résultats d'une étude internationale sur les corporations, les gouvernements, les ONG et les universitaires spécialistes du développement durable. On leur a demandé si l'hostilité des manifestants envers les grandes compagnies et les organisations internationales du commerce reflétait le courant dominant de l'opinion publique. Seuls 5 % des répondants ne prennent pas au sérieux la réprobation publique et la jugent peu crédible.<sup>59</sup> Si l'on ajoute ces résultats à ceux de notre sondage, le grand public s'interroge sérieusement sur le rôle des entreprises au sein d'une société démocratique.

Tout ce que nous avons vu et entendu au fil de nos déplacements dans le pays confirme notre opinion initiale, qui nous a incités à entreprendre ce projet : Dans la société canadienne, il existe un fossé entre les corporations, les gouvernements et les groupes qui militent en faveur de la justice économique et sociale. Il s'est creusé au fil d'un débat qui a pris une dimension particulièrement acrimonieuse ces dernières années. Nous sommes toutefois plus optimistes qu'au début de nos travaux. À la suite de rencontres privées et publiques avec des chefs d'entreprise, nous avons découvert que la plupart d'entre eux partageaient les préoccupations d'une majorité de groupes d'activistes de la société civile. Ils éprouvent en effet les mêmes inquiétudes au sujet des droits de la personne, de l'environnement et des autres responsabilités sociales. Malheureusement, l'absence d'obligations redditionnelles dans certains secteurs laisse toute la place à la pression concurrentielle. Les décideurs préfèrent donc s'abstenir de prendre certaines mesures. Nous avons aussi constaté que l'hostilité de ces groupements et d'un grand nombre de Canadiens n'est pas dirigée *en soi* contre les marchés et les entreprises. Elle vise plutôt les pratiques irresponsables dont ils se rendent parfois coupables.

Il nous faut toutefois faire preuve de réalisme dans nos conclusions. Nos interlocuteurs nous ont en effet rencontrés sur une base volontaire. La société civile et le monde des

affaires comptent chacun leurs extrémistes, mais ces derniers ne sont pas venus nombreux à nos audiences publiques et privées. Nous sommes convaincus que les opinions d'une grande majorité d'intervenants reflétaient les valeurs et les préférences de la plupart des Canadiens. Le sondage national effectué à la suite des audiences nous le confirme d'ailleurs.

Il est vraiment possible d'améliorer les choses. L'émergence d'une solide culture de RSE au Canada exigera toutefois un leadership inébranlable de la part de tous les secteurs concernés. Un plus grand nombre de chefs d'entreprise devraient accorder une réelle priorité à ce dossier, et les gouvernements devraient démontrer leur sens de la direction politique. Dans un premier temps, les deux groupes pourraient adopter rapidement nos recommandations, destinées à faire de la RSE une priorité d'entreprise. Nous sommes fermement convaincus que les gouvernements devraient adopter des règles empêchant les entreprises de réduire leurs standards de comportement en dessous de certaines normes minimales. C'est à l'international qu'il est le plus urgent d'adopter ce genre de mesures. Finalement, les groupes de la société civile devraient être prêts à reconnaître les efforts des entreprises qui se comportent bien, c'est-à-dire celles qui prennent les mesures appropriées et réalisent des progrès. Aucune compagnie, ni aucune personne n'atteindra jamais la perfection. Une entreprise qui démontre sa bonne foi et son sens des responsabilités à de nombreux égards mérite notre considération.

Pour terminer, nous exhortons les gouvernements, les cadres supérieurs d'entreprise et les activistes de la société civile à tenir compte de nos conclusions et des propos entendus ces douze derniers mois à l'occasion de nos travaux. En fin de compte, après tant de discussions enrichissantes au sujet des entreprises canadiennes et à la suite des exposés de représentants du gouvernement, de simples citoyens, de compagnies et d'organismes d'intérêt public, nous sommes convaincus du caractère pratique de nos recommandations. Si elles sont appliquées, notre pays deviendra un chef de file et réalisera du coup le vœu de bien des Canadiens : Permettre aux entreprises de prospérer sur les marchés internationaux dans le respect de certaines valeurs fondamentales de notre société démocratique.

---

## ANNEXE A: NOTES BIOGRAPHIQUES DES COMMISSAIRES

### ***M. Avie Bennett (coprésident de la Commission) :***

M. Bennett est chancelier de l'Université York, à Toronto, et président du conseil d'administration de McClelland & Stewart, une maison d'édition canadienne.

Dans les 10 dernières années, M. Bennett a siégé au conseil d'un grand nombre d'organismes, notamment le Conseil des gouverneurs de l'Université de Toronto, le partenariat économique du maire de la Ville de Toronto, le conseil du premier ministre sur le renouvellement économique pour le gouvernement de l'Ontario, les conseils d'administration du Ballet national du Canada et de Centraide Toronto et le conseil consultatif de l'École nationale de ballet.

M. Bennett est Officier de l'Ordre du Canada et membre de l'Ordre de l'Ontario. En 1995, l'Université de Toronto lui a décerné un doctorat en droit honoris causa et, en 1997, l'Université d'Ottawa lui a conféré le titre de docteur de l'université (D.U.).

### ***L'hon. Edward Broadbent (coprésident de la Commission) :***

M. Broadbent est Fellow visiteur au Arthur Kroeger College of Public Affairs de l'Université Carleton et a tout récemment présidé l'enquête nationale sur la responsabilisation et l'exercice des pouvoirs dans le secteur bénévole. Il est officier de l'Ordre du Canada et membre du Conseil privé pour le Canada.

M. Broadbent a siégé à la Chambre des Communes durant 21 ans et il a dirigé le Nouveau Parti Démocratique (NPD) de 1975 à 1989. Il est membre de l'Association canadienne des libertés civiles, de l'Institut Nord-Sud, ainsi que de l'Institut international de recherche sur les médias, la communication et le développement culturel.

### ***Mme Linda Crompton (membre de la Commission) :***

Linda Crompton (B.A., M.A., M.B.A.) a récemment été nommée présidente et chef de la direction de l'Investor Responsibility Research Center, situé à Washington.

Mme Crompton été chef de la direction de la Citizens Bank Trust Company et ensuite de la Citizens Bank. À un engagement solide à l'égard des causes sociales et à une préoccupation réelle pour la collectivité, Mme Crompton

a accumulé 25 ans d'expérience dans les affaires, les finances et l'organisation. Selon elle, les entreprises qui réussiront à l'avenir sont celles qui axent leur approche sur les valeurs.

### ***M. Ken Georgetti (membre de la Commission) :***

M. Georgetti a été élu président du Congrès du travail du Canada en mai 1999 à l'occasion du 22e Congrès annuel de l'organisme, qui se tenait à Toronto.

Auparavant, M. Georgetti était à la tête de la British Columbia Federation of Labour. Il fait partie d'une nouvelle génération de dirigeants syndicaux canadiens qui tentent de relever le défi d'une économie en constante évolution. Il est vice-président et membre du conseil exécutif de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et membre du comité des droits de la personne et des travailleurs de la CISL. Parmi les autres postes qu'il occupe, mentionnons qu'il est membre de la Commission syndicale consultative de l'OCDE, membre honoraire de l'Association of Learning Disabled Adults (ALDA), et président du conseil du Collège canadien des travailleurs. En 1998, il devenait le premier dirigeant syndical à recevoir l'Ordre de la Colombie-Britannique. Il est devenu officier de l'Ordre du Canada en 2000.

### ***M. John LeBoutillier (membre de la Commission) :***

M. LeBoutillier (B.A., LL.L., M.B.A.) est président du conseil d'administration d'Intellium Technologies Inc. Il siège également au conseil d'administration de plusieurs entreprises, notamment l'Industrielle Alliance compagnie d'assurance sur la vie et Novamerican Steel Inc.

M. LeBoutillier a également été cadre supérieur de plusieurs grandes entreprises canadiennes. De 1996 à 2000, il a été président et chef de la direction de la Compagnie minière IOC. De 1983 à 1996, il a également occupé le poste de président et chef de la direction de Sidbec-Dosco. M. LeBoutillier est aussi président du conseil de la Fondation Pointe-à-Callière et siège au conseil de la Fondation hospitalière Maisonneuve-Rosemont. Récemment, il était membre de la Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux du Québec.



---

## ANNEXE B : LES PARTICIPANTS

En février 2001, la Commission a publié un document de travail dont les questions touchaient six domaines relatifs à la responsabilisation des entreprises. (Le document peut être consulté à [www.corporate-accountability.ca](http://www.corporate-accountability.ca)). Après sa publication, les commissaires se sont rendus dans les villes suivantes pour y recueillir les commentaires et suggestions de représentants des différents gouvernements, d'intervenants du secteur privé, du mouvement syndical, d'organisations non gouvernementales, en plus d'universitaires et de simples citoyens:

- Ottawa : les 20 et 21 février
- Winnipeg : le 16 mars
- Toronto : les 3 et 4 avril
- Halifax : le 17 avril
- Vancouver : les 9 et 10 mai
- Calgary : les 22 et 23 mai
- Montréal : les 5 et 6 juin

Tous les participants n'étaient pas en mesure d'assister aux audiences à ces dates-là. Un certain nombre nous ont donc fait parvenir un mémoire (format papier ou électronique) ou ils ont pris rendez-vous. D'autres personnes ont été consultées avant le début de nos travaux en février 2001 ou nous ont alors exprimé leur avis sur le document de travail. La liste ci-dessous inclut les organismes et les particuliers qui ont rencontré les commissaires ou leur ont envoyé un mémoire.

La Commission a également bénéficié d'une grande quantité de lettres, de courriels et d'appels téléphoniques. Nous avons reçu des coupures de journaux, des hyperliens vers des sites web, de l'information documentaire et parfois même des témoignages et des expériences personnelles. Par respect pour la vie privée de tous ces contributeurs, leurs noms ne figurent pas dans la liste des participants. Nous tenons toutefois à les remercier pour l'information qu'ils ont transmise à la Commission.

L'inclusion des personnes ou des organismes dans la liste qui suit ne signifie pas nécessairement que la Commission endosse en totalité ou en partie leurs opinions.

### Secteur privé :

- Alcan, Daniel Gagnier, premier vice-président, Kathleen Boucier, gestionnaire
- Aliant Inc., Alan Buchanan, directeur des relations gouvernementales
- Assiniboine Credit Union, Russ Rothney, directeur, développement économique communautaire
- Association canadienne de producteurs pétroliers, David MacInnis, vice-président
- Association canadienne des pâtes et papiers (maintenant l'Association des produits forestiers du Canada)
- Association canadienne des producteurs d'acier
- Association des banquiers canadiens
- Association minière du Canada
- Association Nucléaire Canadienne
- Banque Citizen, Gilian Dusing, directrice
- Baylis Medical Company, Frank Baylis, président
- BC Hydro, Robert Penrose, Joanne McKenna
- Business Council of Manitoba
- Caisse de dépôt et placement du Québec
- Canadian Business for Social Responsibility, Adine Mees, directrice générale
- Chambre de commerce du Canada
- Commission du régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario, Tom Gunn, premier vice-président
- Community Development Business Association of Winnipeg
- Conseil canadien des chefs d'entreprise, David Stewart-Patterson, premier vice-président
- Conseil du Patronat du Québec
- Conseil du régime de retraite des enseignantes et enseignants de l'Ontario, Claude Lamoureux, président et chef de la direction
- Conseil québécois du commerce de détail
- Dey, Peter, avocat, Osler Hoskin Harcourt
- DLI Database Solutions, Dan Litvack, directeur
- Ethical Funds Inc., Bob Walker, vice-président

- Family Funeralhome Association, Tom Crean, président du conseil
- Fonds de placement Crocus, Cheryl Crowe, directrice
- Foragen Technologies Management Inc., Murray McLaughlin, président et chef de la direction
- Forum du monde des affaires
- Grainger and Associates, Jack Gallagher, associé
- Groupe financier Banque TD, Ed Clark, président et chef de l'exploitation
- Groupe SNC-Lavalin Inc.
- Insurance Corporation of British Columbia, David Dunne, directeur général
- Jarislowsky Fraser Limited, Stephen Jarislowsky, président du conseil
- Jeune Chambre de Commerce de Montréal, Marc Perron (président), Chantal Dauray, Dominique Anglade
- Jubilee Fund, Jim Hercus, vice-président
- Le cabinet de relations publiques NATIONAL
- Les compagnies de recherche pharmaceutique du Canada
- LL2 Léonard Inc.
- Magna Entertainment Corp., Jim McAlpine, président et chef de la direction
- Mountain Equipment Co-op, Rick Kohn
- Noranda Inc.
- Office d'investissement du RPC, John MacNaughton, président et chef de la direction
- Ontario Ostomy Supply Ltd., Neil Lucy, Shirley Lin
- Pacha Partnerships Consulting, Debra Kerby
- Real Assets, Deb Abbey, directrice générale / gestionnaire de portefeuille
- Shell Canada, Tim Bancroft, directeur général
- Société pour l'expansion des exportations, Glen Hodgson, vice-président (maintenant Exportation et développement Canada)
- Solstice Consulting, Susan Todd
- Stothers, Walter, ancien administrateur d'Agra Inc.
- Suncor, Pat O'Reilly, directeur des communications internes
- Talisman Energy Inc., Reg Manhas, conseiller principal, responsabilité sociale de l'entreprise

- Taylor, Alex, ancien président et chef de la direction d'Agra Inc.
- TG International Ltd. Management Consultants, Peter R. Downing, président
- The Body Shop, Margot Franssen, présidente, Quig Tingley, associé
- Working Opportunity Fund, Donna Bridgeman, première vice-présidente

#### **Gouvernement :**

- Gouvernement du Canada, Cabinet du premier ministre, Percy Downe, chef de cabinet
- Gouvernement du Canada, Industrie Canada, des fonctionnaires du ministère
- Gouvernement du Canada, Industrie Canada, l'hon. Brian Tobin, ministre de l'Industrie
- Gouvernement du Canada, ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, des fonctionnaires du ministère
- Gouvernement du Canada, ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, l'hon. Pierre Pettigrew, ministre du Commerce international
- Gouvernement du Canada, ministère des Finances, l'hon. Paul Martin, ministre des Finances
- Gouvernement du Manitoba, ministère du Travail, l'hon. Becky Barrett, ministre du Travail et de l'Immigration

#### **Secteur de la main-d'oeuvre :**

- British Columbia Federation of Labour, Jim Sinclair, président
- Calgary and District Labour Council, Estelle Kuzyk, deuxième vice-présidente
- Congrès du travail du Canada, Nancy Riche, secrétaire-trésorière
- Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec, Henri Massé, président, Réjean Bellemare, représentant syndical
- Manitoba Federation of Labour, Rob Hilliard, président

- Métallurgistes unis d'Amérique, Mark Rowlinson et Sunit Kundra, membres du personnel délégués par Lawrence McBrearty, directeur national pour le Canada
- Syndicat canadien de la fonction publique, Local 500, Paul Moist, président
- Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, Peter Murdoch, vice-président
- Travailleurs et travailleuses canadienn(e)s de l'automobile, Jim Stanford, économiste, délégué par Buzz Hargrove, président

**Organisations non gouvernementales, universitaires et citoyens :**

- Aarup, Karianne
- Amis canadiens de la Birmanie, Corinne Baumgarten
- Amnistie internationale du Canada, Alex Neve, secrétaire général
- Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec, Paul Lussier, président
- BC Public Interest Advocacy Centre, Sara Khan, avocate
- Canadian Life Insurance Policyholders, Anne Holmes
- Canadians for Direct Democracy, Colin Stark
- Centraide du Canada, Mary Anne Chambers, présidente du conseil d'administration, David Armour, président
- Centre canadien d'éthique et de politique des entreprises, Chris Chorlton, président du conseil, Larry Hebb, ex-président du conseil, Anne Kerr, directrice générale
- Centre canadien de politiques alternatives, Ed Finn, rédacteur en chef
- Centre canadien de politiques alternatives de C.B., Seth Klein, directeur
- Centre d'innovation pour des entreprises responsables, Darin Rovere, président
- Centre for Social Justice, David Langille, codirecteur
- Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, Diana Bronson, coordonnatrice

- Comité inter-Églises sur les responsabilités des corporations, Tim Ryan, coprésident et Stephen Allan
- Conference Board du Canada, George Khoury, directeur, et Gilles Rhéaume, vice-président
- Conseil canadien pour la coopération internationale, Gerry Barr, président et chef de la direction
- Conseil de conservation de l'Ontario, Chris Winter, président
- Cooke, Cynthia
- Cumming, Lawrence S.
- Defence of Canadian Liberty Committee, Jim Jordan, président du conseil
- Démocratie sous surveillance / Corporate Responsibility Coalition, Duff Conacher, coordonnateur
- Église unie du Canada / Comité inter-Églises sur les responsabilités des corporations de Calgary, le ministre Bill Phipps, ex-modérateur
- Église unie du Canada, St. Matthew's, Calgary, Révérend Clint Mooney
- Église unie du Canada, Winnipeg, Carl Ridd
- Ethical Investors Group, Brenda Plant
- Ethical Trading Action Group, Kevin Thomas, Moira Hutchinson, membres
- EthicScan Canada, David Nitkin, président
- Favreau, Raymond
- FGL Open Global Business Society, David Mitrovica, directeur général
- Fraser Institute, Michael Walker, directeur général
- Freedom Quest International, Mel Middleton
- Groupe Investissement Responsable / Forum Morelos, Eric Steedman, conseiller principal
- Halifax Initiative, Emilie Revil, coordonnatrice
- Hay, Douglas R.
- Institut canadien des recherches avancées, Thomas Kierans, président du conseil
- Institut de recherche Aurora, Kari Hewett et David Thompson, administrateurs
- Institut économique de Montréal, Michel Kelly-Gagnon, directeur général
- International Association of Educators for World Peace, Mitchell Gold, coordonnateur

- 
- Jessie Smith Noyes Foundation, Stephen Viederman
  - Kerr, Faye
  - Killoran, Joseph, avocat fiscaliste
  - La Fondation internationale pour l'Essor Rural, Pat Mooney, directeur général (maintenant ETC Group)
  - Lowry, Peter
  - Lyman, Eva H.
  - Maier, Margaret
  - Manitobans With Disabilities
  - Masters, Wayne
  - McCandless, Henry E
  - Michael Jantzi Research Associates, Kevin Ranney, associé directeur
  - Mines Alerte, Catherine Coumans, coordonnatrice de la recherche
  - Mission d'évaluation canadienne au Soudan (Mission Harker), Georgette Gagnon et Audrey Macklin, membres
  - Moldofsky, Rhoda
  - Mount Royal College, Business Department, Susan Quinn, chargée de cours
  - North-South Institute, Roy Culpeper, président
  - Osgoode Hall Law School, Université York, Harry Glasbeek, professeur émérite
  - Oxfam Canada, Rieky Stewart, directeur général
  - Parkland Institute, Gillian Stewart, associée
  - Plamondon, Chantal
  - Programme Imagine du Centre Canadien de philanthropie, Chris Pinney, directeur
  - Project Peacemakers, Beverly Ridd et Jennifer Wushke, membres
  - Project Sudan, Meagan Smith Windsor et Laura Richardson, membres
  - Romahn, Jim
  - Ross, Walter
  - Selley, David C.
  - Shareholder Association for Research and Education, Peter Chapman, directeur général
  - Skinner, David
  - Smith, Muriel
  - Social Investment Organization, Eugene Ellman, directeur général, Tim Johnson, président
  - St. Mary's University, Angela Bishop, chargée de cours, déontologie des affaires
  - Taylor, Marie
  - Tiller, Richard
  - Université Concordia, département de religion, Frederick Bird, professeur
  - Université Dalhousie, école de médecine, département de bioéthique, Chris Macdonald, chargé de cours
  - Université Dalhousie, sciences économiques, Michael Bradfield, professeur
  - Université de Toronto, Clarkson Centre for Business Ethics, Len Brooks, directeur général
  - Université de Toronto, Rotman School of Management, Myron J. Gordon, professeur émérite de finance
  - Université de Toronto, University of St. Michael's College, Laurent Leduc
  - Université McGill, Faculté d'administration, Diane Girard, chargée de cours
  - Université McGill, Faculté de droit, Jean-Guy Belley, professeur
  - University of Western Ontario, science politique, Robert Young, professeur
  - Université York, Schulich School of Business, déontologie des affaires, Wesley Cragg, directeur
  - Vétérans contre les armes nucléaires, Cec Muldrew
  - Williams, Colin
  - Wilson, Lois Sénatrice

## ANNEXE C : ANALYSE DU SONDAGE SUR LA GOUVERNANCE D'ENTREPRISE ET LA RESPONSABILITÉ SOCIALE

72 % DES RÉPONDANTS AFFIRMENT QU'UNE ENTREPRISE DEVRAIT ASSUMER DES RESPONSABILITÉS SOCIALES, AU LIEU DE SE LIMITER À LA RECHERCHE DE PROFITS

Les Canadiens ont des attentes élevées face aux entreprises. Parmi les répondants du sondage commandé par la Commission sur la démocratie canadienne et la responsabilisation des entreprises, 7 personnes sur 10 affirment que les chefs d'entreprise doivent mesurer l'impact de leurs décisions sur leurs employés, les collectivités concernées et le pays. Les Canadiens ne croient pas que la responsabilité d'une entreprise se limite à réaliser des profits.

Par contre, seulement la moitié des Canadiens jugent que les corporations sont devenues plus responsables ces dernières années.

L'immense majorité des chefs d'entreprise et des autres professionnels interrogés estiment que les dirigeants du secteur privé doivent tenir compte de l'environnement, en plus du bien-être de leurs employés et des collectivités.

Les opinions exprimées ne varient pas beaucoup d'une région à l'autre. L'idée que les gestionnaires d'entreprise doivent tenir compte des besoins sociaux, et pas seulement des ambitions des actionnaires, est aussi répandue parmi les jeunes, que chez leurs parents et grands-parents.

Certaines personnes douteront peut-être de ces résultats. Elles se demanderont si les Canadiens qui participent aux bénéfiques sont réellement en faveur de la responsabilité élargie des entreprises et de leur obligation de rendre des comptes.

Pourtant, les actionnaires sont du même avis que les autres Canadiens. Ils estiment que les responsabilités des chefs d'entreprise ne se limitent pas à réaliser des profits et à soutenir la concurrence. Parmi les actionnaires interrogés, 74 % jugent que les gestionnaires doivent mesurer l'impact de leurs politiques sur les collectivités locales et sur leurs employés. Environ 36 % des répondants adultes affirment détenir des actions dans des corporations cotées en bourse ou des titres dans des fonds communs de placement, eux-mêmes détenteurs d'actions.

On a posé la question suivante à un échantillon national de 2006 personnes :

*Je vous demande de réfléchir un instant au concept de responsabilité sociale des entreprises, autrement dit à l'impact de*

*leurs décisions sur la collectivité. Cette notion inclut également la façon dont une entreprise traite ses employés, son attitude en matière de protection de l'environnement et le fait d'encourager des oeuvres de bienfaisance locales ou d'autres organismes sociaux.*

*Lequel de ces deux énoncés exprime le mieux votre opinion au sujet de la responsabilité sociale des entreprises? [Les énoncés étaient lus dans un ordre aléatoire]*

	Pop. tot.	Actionnaires
En cherchant à réaliser des profits, les chefs d'entreprise devraient tenir compte de l'impact de leurs décisions sur leurs employés, sur les collectivités locales et sur le pays.	72 %	74 %
La seule responsabilité des chefs d'entreprise consiste à soutenir la concurrence et à réaliser des profits.	20 %	20 %
Aucune de ces deux affirmations	2 %	1 %
Cela dépend (déclaration spontanée)	3 %	3 %
Sans opinion	3 %	1 %

LA MAJORITÉ DES RÉPONDANTS AIMERAIENT QUE LEUR RÉGIME DE RETRAITE SOIT INVESTI DANS DES COMPAGNIES RESPONSABLES

Un peu plus de la moitié des Canadiens (51 %), incluant les personnes retraitées ou proches de la retraite, souhaitent que leur régime de retraite soit investi dans des compagnies aux bons antécédents de responsabilité sociale. Même s'il en résulte «un rendement un peu moins élevé», une majorité de Canadiens souhaitent que leur régime de

retraite ne soit pas uniquement investi dans des entreprises «à la recherche des profits les plus élevés et du meilleur rendement».

Les Canadiens détenteurs d'actions de corporations publiques ou de titres de fonds communs de placement veulent également que leur régime de retraite soit investi dans des entreprises aux bons antécédents de responsabilité sociale.

Les gens sont prêts à renoncer à des bénéfices plus élevés dans la mesure où leur régime de retraite est investi dans des entreprises responsables sur le plan social.

Plus de 51 % des répondants souhaitent que leur gestionnaire de caisse de retraite fasse preuve de responsabilité sociale, ce qui inclut 50 % de Canadiens de 50 ans et plus. Une majorité relative de 46 % de retraités souhaitent que leur régime de retraite soit investi dans des compagnies socialement responsables, même si leur chèque de pension s'en trouve diminué.

Les femmes sont plus enclines que les hommes à vouloir que leur fonds de pension soit investi dans des entreprises aux bons antécédents de responsabilité sociale. Près de 54 % des femmes souhaitent la participation d'entreprises socialement responsables au portefeuille de leur régime de retraite. Chez les hommes, cette proportion est de 47 %.

Environ 54 % des actionnaires veulent que leur gestionnaire de caisse de retraite investisse dans des compagnies aux bons antécédents de responsabilité sociale. Dans une proportion de 59 %, les actionnaires bien nantis (revenu annuel du ménage dépassant 100 000 \$) privilégient aussi les régimes de retraite qui investissent dans des entreprises socialement responsables, alors que 38 % ne s'intéressent qu'aux profits et au rendement.

*Souhaitez-vous que votre régime de retraite \_\_\_\_ [les énoncés étaient lus dans un ordre aléatoire] ou qu'il \_\_\_\_*

	Pop. tot.	Actionnaires
Soit investi dans des compagnies aux bons antécédents de responsabilité sociale, même si cela se traduit par un rendement légèrement moins élevé.	51 %	54 %

Soit investi dans des entreprises qui réalisent les profits les plus élevés et les meilleurs rendements.	36 %	36 %
Les deux (déclaration spontanée)	3 %	4 %
Cela dépend	2 %	2 %
Aucune de ces réponses	4 %	2 %
Sans opinion	4 %	1 %

#### SELON 80 % DES RÉPONDANTS, LE GOUVERNEMENT DEVRAIT ÉDICTER DES NORMES DE RESPONSABILITÉ SOCIALE

Les Canadiens jugent que leurs gouvernements doivent établir des normes de responsabilité sociale destinées aux entreprises et refuser de traiter avec une entreprise qui ne les respecte pas.

Une majorité de 80 % des personnes interrogées souhaitent que le gouvernement édicte des normes de responsabilité sociale et rende les entreprises redevables à ce sujet. Leurs actionnaires et leurs clients seraient ainsi en mesure de juger par eux-mêmes s'il s'agit d'une compagnie socialement responsable.

Plus de la moitié de la population canadienne (53 %) souhaite vivement que le gouvernement établisse des critères de responsabilité sociale à l'intention du secteur privé. Seuls 14 % des répondants s'y opposent.

Parmi les actionnaires de compagnies cotées en bourse, 75 % sont en faveur de normes gouvernementales de responsabilité sociale (45 % «fortement» d'accord). Seuls 20 % s'y opposent.

*Je vais vous lire plusieurs énoncés. Pour chacun, j'aimerais que vous m'indiquiez si vous êtes d'accord ou non. Commençons par \_\_\_\_ [les énoncés étaient lus dans un ordre aléatoire]. Êtes-vous fortement d'accord, plutôt d'accord, indifférent à ce sujet, plutôt en désaccord ou en désaccord complet?*

<i>D'accord (plutôt + fortement)</i>	<i>Pop. tot.</i>	<i>Actionnaires</i>
Le gouvernement devrait élaborer des normes de responsabilité sociale et obliger les entreprises à faire état de leurs démarches en vue de s'y conformer. Leurs actionnaires et leurs clients seraient ainsi en mesure de juger par eux-mêmes s'il s'agit d'une compagnie socialement responsable.	80 %	75 %

SELON 75 % DES RÉPONDANTS, LES GOUVERNEMENTS DEVRAIENT BOYCOTTER LES ENTREPRISES QUI VIOLENT LES NORMES EN VIGUEUR

D'après les résultats du sondage commandé par la Commission sur la démocratie canadienne et la responsabilisation des entreprises, 75 % des Canadiens jugent que les gouvernements ne devraient pas se procurer des biens et services auprès d'entreprises qui manquent à leurs responsabilités sociales.

Une majorité de répondants (51 %) souhaitent «fortement» que les gouvernements se servent de leur pouvoir d'achat à cette fin, alors que seulement 17 % s'y opposent.

Les Canadiens détenteurs d'actions dans des compagnies cotées en bourse ou de titres de fonds communs de placement considèrent que les gouvernements devraient boycotter les entreprises aux mauvais antécédents de responsabilité sociale. Près de 49 % des actionnaires sont «fortement» d'accord avec une telle politique, et 29 %, «plutôt» d'accord.

<i>D'accord (plutôt + fortement)</i>	<i>Pop. tot.</i>	<i>Actionnaires</i>
Les gouvernements ne devraient pas se procurer des biens et services auprès d'entreprises aux mauvais antécédents de responsabilité sociale.	75 %	78 %

LA PLUPART DES RÉPONDANTS DOUTENT QUE LES GENS SOIENT PRÊTS À DÉBOURSER DAVANTAGE POUR DES PRODUITS SOCIALEMENT RESPONSABLES

Le grand public doute fort que les consommateurs soient prêts à payer davantage pour favoriser des compagnies socialement responsables.

Selon 73 % des personnes interrogées, «même si beaucoup de gens se disent prêts à payer davantage pour des produits ou services vendus par des entreprises socialement responsables, fort peu de gens passeraient aux actes», alors que 19 % pensent le contraire.

Le sondage laisse supposer que les consommateurs ne sont pas prêts à payer un prix plus élevé en période d'insécurité économique.

Parmi les actionnaires interrogés, 81 % croient que les gens refuseraient de déboursier davantage pour des produits fabriqués par des compagnies socialement responsables.

<i>D'accord (plutôt + fortement)</i>	<i>Pop. tot.</i>	<i>Actionnaires</i>
Même si beaucoup se disent prêts à payer davantage pour des produits ou des services vendus par des compagnies socialement responsables, fort peu de gens passeraient aux actes.	73 %	81 %

SI LES AUTRES PAYS N'EMBOÏTENT PAS LE PAS, 84 % DES RÉPONDANTS SUGGÈRENT D'AGIR UNILATÉRALEMENT EN MATIÈRE DE DÉONTOLOGIE CORPORATIVE

Une majorité de Canadiens (51 %) souhaitent «fortement» que le Canada essaie de conclure une entente internationale au sujet de normes exécutoires de responsabilisation des entreprises. Même si les autres pays ne lui emboîtent pas le pas, il devrait définir lui-même de tels standards.

D'après le sondage national de la Commission sur la responsabilisation des entreprises, effectué à la fin septembre et au début octobre, 84 % des gens approuveraient une telle démarche.

Peu importe leur niveau de revenu et leur occupation, les répondants des différentes régions souhaitent vivement que le Canada établisse ses propres normes. Parmi eux, on compte des personnes à revenu élevé, incluant vraisemblablement des cadres supérieurs d'entreprise. Près de 81 % des actionnaires interrogés partagent une telle opinion, et 48 % sont «très» d'accord.

*Je vais maintenant vous lire un énoncé. J'aimerais que vous m'indiquiez si vous êtes d'accord ou non. Le gouvernement fédéral devrait essayer de conclure une entente internationale avec d'autres pays, afin d'établir des normes minimales et exécutoires applicables au comportement des entreprises à l'étranger. Il s'agirait de les rendre socialement responsables de protéger les travailleurs, l'environnement, les droits de la personne, etc. Si le gouvernement fédéral ne réussit pas à s'entendre avec d'autres pays d'ici trois ans, il devrait élaborer lui-même des normes minimales de responsabilité sociale pour les entreprises canadiennes. Êtes-vous fortement ou plutôt d'accord, ou en désaccord avec une telle affirmation?*

Le Canada devrait établir des normes de responsabilisation corporative même si aucun autre pays ne le fait (plutôt d'accord et fortement d'accord).						
Pop. totale	C.-B.	Alta.	Sask./ Man.	Ont.	Qué.	Prov. atlant.
84 %	79 %	81 %	81 %	82 %	92 %	89 %

LA PLUPART DES RÉPONDANTS ESTIMENT QUE LA POPULATION EST EN FAVEUR D'ENTENTES COMMERCIALES PROTÉGEANT LES DROITS DES TRAVAILLEURS ET L'ENVIRONNEMENT

Selon 8 personnes sur 10, l'opposition à la mondialisation serait moins vive si les ententes commerciales s'accompagnaient de normes rigoureuses et exécutoires destinées à protéger l'environnement, à proscrire les conditions de travail aliénantes et à mettre un terme aux violations des droits de la personne.

Une majorité de répondants (52 %) sont fermement

persuadés que la population souscrirait davantage au principe du libre-échange si les ententes commerciales comprenaient des clauses de protection des travailleurs et de l'environnement. Les actionnaires jugent également que des normes exécutoires en matière de droits humains, de conditions de travail et d'environnement donneraient un caractère plus attrayant aux ententes de commerce mondial. Près de 54 % des actionnaires sont fortement d'accord et 31 %, plutôt d'accord.

*Comme vous le savez sûrement, la globalisation suscite actuellement une grande controverse. Ce terme réfère à la croissance continue du commerce mondial, aux mouvements des investissements internationaux et à l'émergence constante de nouveaux traités internationaux de libre-échange. Supposons que les ententes commerciales comprennent des clauses rigoureuses et exécutoires pour préserver l'environnement, interdire les conditions de travail pénibles et dangereuses, en plus de mettre un terme aux violations des droits de la personne. Dans de telles conditions, croyez-vous que la population serait davantage en faveur du libre échange et de la mondialisation? Êtes-vous fortement ou plutôt d'accord / en désaccord avec une telle affirmation?*

Pourcentage de répondants «fortement» et «plutôt» d'accord avec l'énoncé suivant : La majorité des gens seraient favorables à des ententes commerciales mondiales comprenant des clauses rigoureuses et exécutoires de protection de l'environnement, des droits de la personne et des droits des travailleurs.					
Pop. tot.	Femmes	Hommes	18-29 ans	30-49 ans	50+
84 %	87 %	81 %	85 %	85 %	81 %

SELON LA MOITIÉ DES RÉPONDANTS, LES ENTREPRISES FONT MAINTENANT PREUVE D'UNE PLUS GRANDE RESPONSABILITÉ SOCIALE

Une majorité de 51 % de Canadiens estiment que les entreprises de notre pays ont démontré une plus grande respon-



sabilité sociale ces dernières années. Les personnes âgées de plus de 50 ans et les Québécois partagent moins facilement une telle opinion. Un tiers (33 %) des répondants de 50 ans et plus jugent que les entreprises canadiennes ne sont pas devenues plus responsables sur le plan social. De nombreux actionnaires jugent sévèrement la performance des entreprises à cet égard. Parmi les actionnaires interrogés, 59 % estiment que les entreprises ont démontré une plus grande responsabilité sociale ces dernières années, alors que 25 % sont d'avis contraire. Les détenteurs d'actions de compagnies cotées en bourse surveillent probablement leurs activités de plus près. Ils en savent peut-être davantage sur la façon dont les entreprises s'acquittent de leurs responsabilités sociales et communautaires.

*Croyez-vous que les entreprises canadiennes dans leur ensemble ont fait preuve d'une plus grande responsabilité sociale ces dernières années ou est-ce le contraire?*

Les entreprises canadiennes font maintenant preuve d'une plus grande responsabilité sociale.					
Pop. tot.	Femmes	Hommes	18-29 ans	30-49 ans	50+
51 %	49 %	53 %	57 %	54 %	44 %

Elles sont devenues moins responsables sur la plan sociale					
Pop. tot.	Femmes	Hommes	18-29 ans	30-49 ans	50+
30 %	30 %	30 %	24 %	30 %	33 %

Dans une certaine mesure, la situation économique des répondants influence leur opinion sur la responsabilité des entreprises. Les personnes dont le revenu du ménage est inférieur à la moyenne et celles qui n'ont pas de diplôme collégial ou universitaire sont plus enclines à penser que les entreprises canadiennes ne se sont pas responsabilisées davantage ces dernières années. Par exemple, 38 % des Canadiens dont le revenu annuel du

ménage se situe entre 15 000 \$ et 25 000 \$ affirment que les compagnies sont devenues moins responsables.

Les actionnaires québécois jugent plus sévèrement la performance des compagnies que ceux des autres provinces. À l'échelle nationale, 59 % des actionnaires considèrent que les entreprises sont devenues plus responsables, par rapport à 46 % au Québec. C'est en Ontario, la province où se trouvent le plus grand nombre d'actionnaires, que les répondants ont la meilleure opinion des entreprises à cet égard. En Ontario, 41 % des adultes affirment détenir des actions, directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement.

Dans cette province, 54 % des répondants jugent que les entreprises font maintenant preuve d'une plus grande responsabilité sociale (51 % à l'échelle du pays). Parmi les actionnaires ontariens, 65 % estiment que les entreprises sont devenues plus responsables (59 % à l'échelle du pays).

#### LA PLUPART DES RÉPONDANTS VEULENT QUE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL INTERDISE LES DONATIONS POLITIQUES DES SYNDICATS OU DES ENTREPRISES

Une majorité de Canadiens estiment que le gouvernement fédéral devrait interdire aux partis politiques d'accepter des donations de la part des syndicats et des entreprises.

À l'échelle nationale, 56 % des répondants jugent que le gouvernement devrait interdire les donations des syndicats, et 54 % sont du même avis au sujet des entreprises.

C'est au Québec que l'on retrouve la plus forte majorité en faveur de cette double interdiction. En effet, 63 % des répondants aimeraient que le gouvernement interdise les donations des syndicats, alors que 60 % le souhaitent pour les entreprises. Dans toutes les régions, une grande majorité de répondants le veulent dans les deux cas. Le sondage indique toutefois qu'une importante minorité est opposée à l'interdiction des contributions. À l'échelle nationale, 33 % des gens estiment que le gouvernement devrait autoriser les dons des syndicats, alors que 35 % pensent la même chose dans le cas des entreprises. Plus d'un tiers des répondants de moins de 30 ans ne préconisent aucune interdiction en matière de donations politiques. En général, les jeunes gens sont plus sceptiques face à la réglementation gouvernementale. Un comptage global nous amène à la conclusion suivante :

63 % des répondants souhaitent interdire les donations des syndicats, alors que 39 % sont d'avis contraire. D'autre part, 61 % des répondants souhaitent interdire les donations des entreprises, alors que 39 % s'y opposent. Parmi les personnes interrogées dont le revenu annuel du ménage est supérieur à 100 000 \$, 62 % aimeraient interdire les donations des syndicats et 57 % le souhaitent dans le cas des entreprises.

*Comme vous le savez sans doute, les politiciens et les partis politiques effectuent des levées de fonds auprès des entreprises, des syndicats et des particuliers pour financer leurs campagnes électorales. Au Manitoba et au Québec, seuls les particuliers peuvent faire des contributions financières aux partis politiques et aux candidats. Une telle chose est interdite aux entreprises et aux syndicats. Croyez-vous que le gouvernement fédéral devrait défendre aux partis politiques et aux candidats ayant une charge publique d'accepter des dons des \_\_\_\_ [les réponses étaient lues dans un ordre aléatoire] Ou des \_\_\_\_?*

<i>Le gouvernement fédéral devrait-il interdire les donations politiques des...?</i>		
	<i>Syndicats</i>	<i>Entreprises</i>
Oui	56%	54%
Non	33%	35%
Cela dépend	5%	5%
Sans opinion	7%	6%

## **Méthodologie**

Les résultats de ce sondage découlent d'entrevues téléphoniques effectuées du 28 septembre au 8 octobre 2001 auprès de 2006 adultes de 18 ans et plus, répartis dans tout le pays. Les numéros de téléphone de l'échantillon ont été sélectionnés à l'aide de méthodes d'échantillonnage probabiliste éprouvées et d'une technique grâce à laquelle tous les numéros de téléphone des adultes (inscrits ou non dans l'annuaire) avaient la même chance d'être choisis.

La distribution de l'échantillon visait à refléter la répartition de la population selon l'âge et le sexe dans chaque région. (Le Yukon, le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest étaient exclus de l'échantillon). Selon la théorie de l'échantillonnage, les résultats de 95 % (19 fois sur 20) des sondages effectués à partir de l'échantillon aléatoire de 2006 personnes reflètent la réalité à près de  $\pm 2,2$  % d'écart.

*Marc Zwelling*  
*Président, Vector Research + Development Inc.*

## NOTES

- <sup>1</sup> Anderson, Sarah & Cavanaugh, John, *Top 200: The Rise Of Global Corporate Power*, Institute for Policy Studies, Washington, DC. Ce document peut-être consulté à l'adresse suivante : [www.corpwatch.org/trac/corner/glob/ips/top200.html](http://www.corpwatch.org/trac/corner/glob/ips/top200.html).
- <sup>2</sup> Pour obtenir l'analyse et les données les plus exhaustives disponibles sur les entreprises dans une perspective mondiale, se référer à Held, David et cie, *Global Transformations*, Stanford University Press, 1999.
- <sup>3</sup> Friedman, Milton, «The Social Responsibility of Business is to Increase its Profits», *The New York Times Magazine*, le 13 sept. 1970.
- <sup>4</sup> D'après un sondage effectué auprès de 361 chefs de la direction par le *National Post* et l'Université Wilfred Laurier, leurs préoccupations évoluent à un rythme accéléré. Les résultats révèlent que la plupart d'entre eux jugent que l'éthique d'entreprise (habituellement définie comme un souci de justice et d'équité) a joué un rôle croissant ces 20 dernières années. En plus de se soucier de leurs employés, notamment en matière de discrimination au travail, ils se posent de sérieuses questions au sujet de leurs activités à l'étranger sous des régimes répressifs. Supposons que la valeur de leur entreprise augmenterait de 50 % s'ils traitaient avec un «gouvernement tout à fait immoral». Supposons également qu'une telle occasion ne nuirait pas à leur image publique et ne leur causerait aucun ennui sur le plan juridique. Dans un tel cas, 72 % des chefs de la direction interrogés estiment que leur compagnie ne devrait «absolument pas» ou «probablement pas» s'engager dans cette voie. À peine 5 % des répondants considèrent que leur firme devrait «à tout prix» saisir une telle occasion. Ce sondage donne des résultats semblables dans le domaine de l'environnement. En effet, les dirigeants accordent priorité à l'élimination des déchets dangereux et à d'autres questions du même ordre. Ils les jugent plus importantes que leurs préoccupations traditionnelles, comme la maximisation des profits des actionnaires.
- <sup>5</sup> Commission des Communautés européennes, *Livre: Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises*, juin 2001. Ce document peut être consulté à l'adresse suivante : [http://europa.eu.int/comm/employment\\_social/soc-dial/csr/greenpaper\\_en.pdf](http://europa.eu.int/comm/employment_social/soc-dial/csr/greenpaper_en.pdf).
- <sup>6</sup> Commission des Communautés européennes, note précitée, au par. 21.
- <sup>7</sup> Clarkson Center for Business Ethics, *Principles of Stakeholder Management*, Université de Toronto, 2000, <http://mgmt.utoronto.ca/~stake/Principles.htm>.
- <sup>8</sup> Lignes directrices du CBSR, at <http://www.cbsr.ca/CBSR/guidelines/>. Se référer également à <http://www.conferenceboard.ca/> au sujet du Conference Board du Canada et à <http://www.web.net/~tccr/> au sujet du Comité inter-Églises sur les responsabilités des corporations.
- <sup>9</sup> En avril 2000, la Convention 29 sur le travail forcé ou obligatoire a été ratifiée par 153 pays, la Convention 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, par 146 pays, la Convention 100 sur l'égalité de rémunération, par 146 pays, la Convention 111 concernant la discrimination, par 142 pays, la Convention 105 sur l'abolition du travail forcé, par 146 pays, la Convention 87 sur la liberté d'association, par 128 pays, la Convention 138 sur le travail des enfants, par 89 pays, la Convention 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail pour les enfants, par 13 pays. Se référer à la page d'accueil de l'OIT : [www.ilo.org](http://www.ilo.org).
- <sup>10</sup> Baptisés «principes fondamentaux» par l'OIT ces quatre normes ont été incluses en juin 1998 dans la *Déclaration relative aux principes et aux droits fondamentaux du travail* de cet organisme. Il s'agit d'un appel à tous les membres de l'OIT en vue de ratifier les accords qui définissent de tels droits.
- <sup>11</sup> Heal, Geoffrey. «Mastering Investment: The bottom line to a social conscience», *Financial Times*, le 2 juillet 2001.
- <sup>12</sup> Se référer au Canadian Performance Reporting Initiative (CPRI) au site web de CICA, <http://www.cica.ca/cica/cicawebste.nsf/Public/50B87F862A3CAC1E85256AB6001A7312>.
- <sup>13</sup> Friedman, Milton. note précitée 3.
- <sup>14</sup> Commission des Communautés européennes, note précitée 5, par. 22.
- <sup>15</sup> Les obligations d'information en vertu des lois sur les valeurs mobilières sont actuellement réévaluées par les agents chargés de la réglementation des valeurs mobilières. La Politique nationale 51-201 viendra en principe modifier les normes actuellement en vigueur [http://www.osc.gov.on.ca/en/Regulation/Rulemaking/Policies/51-201\\_disc\\_stand\\_611\\_010525.pdf](http://www.osc.gov.on.ca/en/Regulation/Rulemaking/Policies/51-201_disc_stand_611_010525.pdf). Les changements proposés ne modifient rien aux commentaires émis dans cette section.
- <sup>16</sup> Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario, s.1.
- <sup>17</sup> Buhr, Nola et Freedman, Marty, *A Comparison Of Mandated And Voluntary Environmental Disclosure: The Case Of Canada And The United States*, se référer aux «Conclusions» (1995). School of Management, Binghamton University, Binghamton, New York USA. 13902-6015. Ce document peut être consulté à <http://panopticon.csutan.edu/cpa96/txt/buhr.txt>.
- <sup>18</sup> Toronto Stock Exchange Company Manual, section 473
- <sup>19</sup> VanDuzer, J. Anthony, «To Whom are Corporations Responsible? Some Ideas for Improving Corporate Governance» extrait du livre *Transactions of the Royal Society of Canada*, Hayne D., University of Toronto Press, 2000.

- <sup>20</sup> Ce document peut être consulté à <http://www.oecd.org//daf/investment/guidelines/mnetext.htm>.
- <sup>21</sup> Ces règlements sont entrés en vigueur en juillet 2000 : Occupational Pension Schemes (Investment) Regulations 1996 (SI 1996 No 3127) : Les questions visées par l'article 35(3)f) de la loi de 1995 (autres questions sur lesquelles les administrateurs doivent se prononcer dans le cadre de leur Déclaration de principes en matière d'investissement) sont : a) Dans quelle mesure (si applicable), il faut tenir compte de préoccupations sociales, environnementales et morales pour choisir, maintenir et effectuer des investissements. Un exposé du UK SRI Forum sur cet article peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.uksif.org/publications/reprt-2000-10/frameset.shtml>.
- <sup>22</sup> Shareholder Association for Research and Action (SHARE), Prospectus, printemps-été 2001.
- <sup>23</sup> Se référer par exemple à *Response of UK Pension Funds to the SRI Disclosure Regulation*, UK Social Investment Forum, octobre 2000. On peut consulter ce document à <http://www.uksif.org/publications/reprt-2000-10/frameset.shtml>.
- <sup>24</sup> Gouvernement du Canada, «La réforme des services financiers canadiens : un cadre pour l'avenir», 1999. Ce document peut être consulté à [http://www.fin.gc.ca/toce/1999/finserv\\_f.html](http://www.fin.gc.ca/toce/1999/finserv_f.html).
- <sup>25</sup> De nombreux précédents démontrent que les États-Unis récompensent souvent les dénonciateurs de fraudes commises envers le gouvernement national et de nombreux États. (Se référer à la False Claims Act, 31 U.S.C. articles 3729 à 3733). De nombreux États ont également amendé leur droit du travail pour protéger les travailleurs du secteur privé de représailles contraires à l'ordre public. Pour plus de renseignements à ce sujet, se référer au National Whistleblower Center à <http://www.whistleblowers.org/private.htm>.
- <sup>26</sup> Le projet de loi S-11 a reçu la sanction royale en juin 2001 et peut être consulté à l'adresse suivante : [http://www.parl.gc.ca/PDF/371/parlbus/chambus/house/bills/government/S-11\\_4.pdf](http://www.parl.gc.ca/PDF/371/parlbus/chambus/house/bills/government/S-11_4.pdf).
- <sup>27</sup> LCSA, art.102.
- <sup>28</sup> LCSA, art.122(1)(a)
- <sup>29</sup> [1973] 2 W.W.R. 385, 33 D.L.R. (3d) 288 (B.C.S.C.)
- <sup>30</sup> *Companies Act*, c.6, art. 309 : 1) Dans le cadre de leurs fonctions, les administrateurs d'une compagnie peuvent notamment tenir compte des intérêts de leurs employés, au même titre que ceux de ses actionnaires. 2) Par conséquent, l'obligation des administrateurs, en vertu du présent article les rend redevables à la compagnie (et à elle seule) au même titre que toute autre obligation fiduciaire.
- <sup>31</sup> Connecticut : Conn. Gen. Stat. § 33-756; Florida : Fla. Stat. § 607.0830 (2000); Hawaii : HRS § 415-35 (2000); Idaho : Idaho Code § 30-1702 (1999); Illinois 805 ILCS 5/8.85 (2000); Iowa : Iowa Code § 491.101B (2001); Kentucky : KRS § 271B.12-210 (2000); Massachusetts : Mass. Ann. Lois ch. 156B, § 65 (2000); Minnesota : Minn. Stat. § 302A.251 (2000); Mississippi : Miss. Code Ann. § 79-4-8.30 (2000); New Jersey : N.J. Stat. § 14A:6-1 (2001); New Mexico : N.M. Stat. Ann. § 53-11-35 (2000); New York : NY CLS Bus Corp § 717 (2001); Ohio : ORC Ann. 1701.59 (Anderson 2000); Oregon : ORS § 60.357 (1999); Pennsylvania : 15 Pa.C.S. § 1715 (2000); Rhode Island : R.I. Lois gén. § 7-5.2-8 (2001); South Dakota : S.D. Lois codifiées § 47-33-4 (2000); Vermont : 11A V.S.A. § 8.30 (2001); Wyoming : Wyo. Stat. § 17-16-830 (2000).
- <sup>32</sup> Connecticut : Conn. Gen. Stat. § 33-756; Hawaii : HRS § 415-35 (2000); Idaho : Idaho Code § 30-1702 (1999); Iowa : Iowa Code § 491.101B (2001); Kentucky : KRS § 271B.12-210 (2000); Massachusetts : Mass. Ann. Lois ch. 156B, § 65 (2000); Minnesota : Minn. Stat. § 302A.251 (2000); Mississippi : Miss. Code Ann. § 79-4-8.30 (2000); New Jersey : N.J. Stat. § 14A:6-1 (2001); New Mexico : N.M. Stat. Ann. § 53-11-35 (2000); Ohio : ORC Ann. 1701.59 (Anderson 2000); Oregon : ORS § 60.357 (1999); Pennsylvania : 15 Pa.C.S. § 1715 (2000); Rhode Island : R.I. Lois gén. § 7-5.2-8 (2001); South Dakota : S.D. Lois codifiées § 47-33-4 (2000); Vermont : 11A V.S.A. § 8.30 (2001); Wyoming : Wyo. Stat. § 17-16-830 (2000).
- <sup>33</sup> Connecticut : Conn. Gen. Stat. § 33-756; Florida : Fla. Stat. § 607.0830 (2000); Georgia : O.C.G.A. § 14-2-202 (2000); Idaho : Idaho Code § 30-1702 (1999); Indiana : Burns Ind. Code Ann. § 23-1-35-1 (2000); Iowa : Iowa Code § 491.101B (2001); Kentucky : KRS § 271B.12-210 (2000); Minnesota : Minn. Stat. § 302A.251 (2000); Mississippi : Miss. Code Ann. § 79-4-8.30 (2000); New Jersey : N.J. Stat. § 14A:6-1 (2001); New Mexico : N.M. Stat. Ann. § 53-11-35 (2000); New York : NY CLS Bus Corp § 717 (2001); Ohio : Ohio ORC Ann. 1701.59 (Anderson 2000); Oregon : ORS § 60.357 (1999); Pennsylvania : 15 Pa.C.S. § 1715 (2000); Rhode Island : R.I. Lois gén. § 7-5.2-8 (2001); South Dakota : S.D. Lois codifiées § 47-33-4 (2000); Vermont : 11A V.S.A. § 8.30 (2001); Wisconsin : Wis. Stat. § 180.0827 (2000); Wyoming : Wyo. Stat. § 17-16-830 (2000). Veuillez noter qu'en vertu de certaines de ces lois, il faut tenir compte des intérêts des actionnaires (c.a.d. en Ohio).
- <sup>34</sup> Connecticut : Conn. Gen. Stat. § 33-756; Florida : Fla. Stat. § 607.0830 (2000); Georgia : O.C.G.A. § 14-2-202 (2000); Hawaii : HRS § 415-35 (2000); Idaho : Idaho Code § 30-1702 (1999); Illinois : 805 ILCS 5/8.85 (2000); Indiana : Burns Ind. Code Ann. § 23-1-35-1 (2000); Iowa : Iowa Code § 491.101B (2001); Kentucky : KRS § 271B.12-210 (2000); Louisiana : La. R.S. 12:92 (2000); Maine : 13-A M.R.S. § 716 (2000); Massachusetts : Mass. Ann. Lois ch. 156B, § 65 (2000); Minnesota : Minn. Stat. § 302A.251 (2000); Mississippi : Miss. Code Ann. § 79-4-8.30 (2000); Montana : § 351.347 R.S.Mo. (1999); New Jersey : N.J.

- Stat. § 14A:6-1 (2001); New Mexico : N.M. Stat. Ann. § 53-11-35 (2000); Ohio : ORC Ann. 1701.59 (Anderson 2000); Oregon : ORS § 60.357 (1999); Pennsylvania : 15 Pa.C.S. § 1715 (2000); Rhode Island : R.I. Lois gén. § 7-5.2-8 (2001); South Dakota : S.D. Lois codifiées § 47-33-4 (2000); Tennessee : Tenn. Code Ann. § 48-103-204 (2000); Vermont : 11A V.S.A. § 8.30 (2001); Wisconsin : Wis. Stat. § 180.0827 (2000); Wyoming : Wyo. Stat. § 17-16-830 (2000).
- <sup>35</sup> Connecticut : Conn. Gen. Stat. § 33-756; Florida : Fla. Stat. § 607.0830 (2000); Georgia : O.C.G.A. § 14-2-202 (2000); Hawaii : HRS § 415-35 (2000); Idaho : Idaho Code § 30-1702 (1999); Illinois : 805 ILCS 5/8.85 (2000); Indiana : Burns Ind. Code Ann. § 23-1-35-1 (2000); Iowa : Iowa Code § 491.101B (2001); Kentucky : KRS § 271B.12-210 (2000); Louisiana : La. R.S. 12:92 (2000); Maine : 13-A M.R.S. § 716 (2000); Massachusetts : Mass. Ann. Lois ch. 156B, § 65 (2000); Minnesota : Minn. Stat. § 302A.251 (2000); Mississippi : Miss. Code Ann. § 79-4-8.30 (2000); Montana : § 351.347 R.S.Mo. (1999); New Jersey : N.J. Stat. § 14A:6-1 (2001); New Mexico : N.M. Stat. Ann. § 53-11-35 (2000); Ohio : ORC Ann. 1701.59 (Anderson 2000); Oregon : ORS § 60.357 (1999); Pennsylvania : 15 Pa.C.S. § 1715 (2000); Rhode Island : R.I. Lois gén. § 7-5.2-8 (2001); South Dakota : S.D. Lois codifiées § 47-33-4 (2000); Tennessee : Tenn. Code Ann. § 48-103-204 (2000); Vermont : 11A V.S.A. § 8.30 (2001); Wisconsin : Wis. Stat. § 180.0827 (2000); Wyoming : Wyo. Stat. § 17-16-830 (2000).
- <sup>36</sup> Florida : Fla. Stat. § 607.0830 (2000); Hawaii : HRS § 415-35 (2000); Kentucky : KRS § 271B.12-210 (2000); Maine : 13-A M.R.S. § 716 (2000); Massachusetts : Mass. Ann. Lois ch. 156B, § 65 (2000); Minnesota : Minn. Stat. § 302A.251 (2000); Mississippi : Miss. Code Ann. § 79-4-8.30 (2000); New Mexico : N.M. Stat. Ann. § 53-11-35 (2000); Ohio : ORC Ann. 1701.59 (Anderson 2000); Oregon : ORS § 60.357 (1999); South Dakota : S.D. Lois codifiées § 47-33-4 (2000); Wyoming : Wyo. Stat. § 17-16-830 (2000).
- <sup>37</sup> Connecticut : Conn. Gen. Stat. § 33-756; Florida : Fla. Stat. § 607.0830 (2000); Georgia : O.C.G.A. § 14-2-202 (2000); Illinois : 805 ILCS 5/8.85 (2000); Indiana : Burns Ind. Code Ann. § 23-1-35-1 (2000); Oregon : ORS § 60.357 (1999); Pennsylvania : 15 Pa.C.S. § 1715 (2000); Tennessee : Tenn. Code Ann. § 48-103-204 (2000); Wisconsin : Wis. Stat. § 180.0827 (2000); Wyoming : Wyo. Stat. § 17-16-830 (2000).
- <sup>38</sup> Pour obtenir un excellent aperçu des arguments pour et contre de tels règlements, se référer à D. Springer, Jonathan. *Corporate Constituency Statutes : Hollow Hopes And False Fears*, ANN. SURV. OF AM. L. 85, 1999. De nombreux articles, dont les suivants mentionnent les arguments pour et contre ces règlements : Adams, Edward S. & Matheson, John H. A *Statutory Model For Corporate Constituency Concerns*, 49 EMORY L.J. 1085, 2000; Bamonte, Thomas J., *The Meaning Of The 'Corporate Constituency' Provision Of The Illinois Business Corporation Act*, 27 LOY. U. CHI. L.J. 1, 1995; Bainbridge, Stephen M. *Interpreting Nonshareholder Constituency Statutes*, 19 PEPP. L. R. 971, 1992; Bratton, William W. *Confronting The Ethical Case Against The Ethical Case For Constituency Rights*, 50 WASH. & LEE L. REV. 1449, 1993; Cabot, Walter M., *The Free Market Promotes Long-Term Efficiency That Benefits All Stakeholders*, 21 STETSON L. REV. 241, 1991; Gavis, Alexander C. A *Framework For Satisfying Corporate Directors' Responsibilities Under State Nonshareholder Constituency Statutes: The Use Of Explicit Contracts*, 138 U. PA L. REV. 1451, 1990; Hanks, James J. *Playing With Fire: Nonshareholder Constituency Statutes In The 1990s*, 21 STETSON L. REV. 97, 1991; Hartman, Rima Fawal. *Situation-Specific Fiduciary Duties For Corporate Directors: Enforceable Obligations Or Toothless Ideals?*, 50 WASH. & LEE L. REV. 1761, 1993; McDaniel, Morey W. *Stockholders And Stakeholders*, 21 STETSON L. REV. 121, 1991; Minow, Nell, *Shareholders, Stakeholders, And Boards Of Directors*, 27 STETSON L. REV. 197, 1991; Mitchell, Lawrence E., *A Theoretical And Practical Framework For Enforcing Corporate Constituency Statutes*, 70 TEX. L. REV. 579, 1992; Oswald, Lynda J. *Shareholders V. Stakeholders: Evaluating Corporate Constituency Statutes Under The Takings Clause*, 24 J. CORP. L. 1, 1998; Rogers, Edward D. *Striking The Wrong Balance: Constituency Statutes And Corporate Governance*, 21 PEPP. L. REV. 777, 1994; Simon, William H. *What Difference Does It Make Whether Corporate Managers Have Public Responsibilities?*, 50 WASH. & LEE L. REV. 1697, 1993; Wallman, Steven M.H. *The Proper Interpretation Of Corporate Constituency Statutes And Formulation Of Director Duties*, 21 STETSON L. REV. 163, 1991; Wester, Janette Meredith. *Achieving A Proper Economic Balance: Nonshareholder Constituency Statutes*, 19 STETSON L. REV. 581, 1989; Van Der Weide, Mark E. *Against Fiduciary Duties To Corporate Stakeholders*, 21 DEL. J. CORP. L. 27, 1996.
- <sup>39</sup> Committee on Corporate Law, American Bar Association, précité, page 2270.
- <sup>40</sup> Se référer à *Hilton Hotels Corp. c. ITT Corp.*, 978 F. Supp. 1342 (D.Nev., 1997) (Selon cette décision, les statuts concernant les groupes d'intérêt du Nevada se limitent à une codification de la politique du Delaware à ce sujet); *Amanda Acquisition Corp. c. Universal Foods Corp.*, 708 F. Supp. 984, 1989 (E.D. Wis., 1989), aff'd 877 F.2d 496 (7th Cir. Wis. 1989), cert. denied 493 U.S. 955 (1989) (Selon cette décision, les statuts concernant les groupes d'intérêt du Wisconsin se limitent à une codification de la politique du Delaware à ce sujet); *Keyser c. Commonwealth Nat. Financial Corp.*, 675 F.Supp. 238 (M.D.Pa., 1987) (Selon cette décision, il est permis de tenir compte de questions sociales dans le cas d'une prise de contrôle en Pennsylvanie, mais elle ne mentionne rien quant à leur priorité éventuelle sur le désir de rentabilité des actionnaires); *AMP Inc. c. Allied Signal*, 1998 U.S. Dist. LEXIS 15617 (E.D. Pa., 1998) (En invoquant la loi sur les groupes d'intérêt de la Pennsylvanie, ce jugement considère que le fait de siéger à un grand nombre de conseils d'administration plaçait en fait les

administrateurs en conflit d'intérêt.) *McCalla Interiors, Inc.*, 33 Bankr. Ct. déc. 775 (Bankr. N.D. Ohio 1998) (Cette décision cite une loi de l'Ohio dans un cas de faillite, mais ne mentionne pas grand-chose quant à sa pertinence dans cette affaire); *Georgia-Pacific Corp. c. Great Northern Nekoosa Corp.*, 727 F. Supp. 31 (D. Me. 1989) (Dans cette décision, on cite une loi du Maine comme argument supplémentaire à l'appui d'un refus d'injonction pour accélérer le vote des actionnaires dans une prise de contrôle.) *Abrahamson c. Waddell*, 63 Ohio Misc.2d 270 (Ohio Ct. of Common Pleas, 1992) (Cette décision fait appel à une loi de l'Ohio sans justifier sa pertinence dans cette affaire.) *ER Holdings Inc. c. Norton Co.*, 735 F. Supp. 1094 (D. Mass. 1990) (Selon cette décision, on ne saurait invoquer une loi du Massachusetts pour justifier l'absence d'assemblée annuelle.) *Bakalis*, 220 B.R. 525 (Bankr. E.D.N.Y. 1998) (Dans une affaire de faillite, le juge discute de l'impact potentiel d'une loi de l'État de New York dans une affaire de prise de contrôle.) Dans aucune de ces décisions, il n'a été possible d'établir clairement si les statuts concernant les groupes d'intérêt ont joué un rôle déterminant.

<sup>41</sup> Des groupes d'intérêt ont été déboutés après avoir demandé au tribunal de reconsidérer des décisions prises par des administrateurs. Se référer par exemple à la décision *Munford c. Valuation Research Corp.*, 98 F.3d 604 (11th Cir.). Il s'agissait de déterminer si les administrateurs avaient mal agi en autorisant la vente de l'entreprise par le biais d'une acquisition par emprunt, qui avait finalement entraîné des procédures de faillite en vertu du Chapitre 11. Des créanciers ordinaires ont soulevé ces questions devant un tribunal de la faillite. Ils alléguaient que, en vertu de certaines clauses de la charte de la compagnie, les administrateurs devaient accorder suffisamment d'importance aux «conséquences sociales, juridiques et économiques d'une telle transaction sur les employés, les clients et les autres éléments constitutifs de la corporation». Les créanciers estimaient ainsi disposer d'un droit privé d'action. À leur avis, une telle disposition imposait une obligation de diligence supérieure à celle prévue par les lois de l'État. Sans aborder directement cette question d'obligation de diligence, le tribunal a simplement décidé ceci : Comme les créanciers «n'ont présenté aucune justification légale exécutoire à l'effet que l'article 9 [de la charte] donne matière à poursuite indépendamment de la loi de Georgie, nous rejetons un tel argument.» *Ibid.* à 611.

<sup>42</sup> Se référer, par exemple, à *Mitchell*, précité note 38.

<sup>43</sup> Les principes de gouvernement d'entreprise de l'OCDE, 1998. Ce document peut-être consulté à <http://www.oecd.fr/daf/governance/principles.htm>.

<sup>44</sup> Yaron, Gil, *The Responsible Pension Trustee: Reinterpreting The Principles Of Prudence And Loyalty In The Context Of Socially Responsible Institutional Investing*, mai 2001.

<sup>45</sup> *Loi sur les fiduciaires*, S.M. 1995, chap. 14, art. 79.1.

<sup>46</sup> Bulletin de la Commission des services financiers de l'Ontario «Ethical Investments» Bulletin no 2/4 (Index no 1400-350). Février 1992. Se référer à l'exposé de Yaron, précité note 44.

<sup>47</sup> Se référer aux jugements suivants : Alabama : Code of Ala. § 6-6-590 (2000); Arizona : A.R.S. § 10-1430 (2000); Arkansas : Ark. Stat. Ann. § 4-75-205 (2000); California : Cal Code Civ Proc § 803 (2001); Cal Corp Code § 1801 (2001); Colorado : C.R.S. 7-114-301 (2000); Connecticut : Conn. Gen. Stat. § 35-36a (1999); Delaware : 8 Del. C. § 284 (2000); Florida : Fla. Stat. § 607.1430 (2000); Georgia : O.C.G.A. § 14-4-160 (2000); Hawaii : HRS § 842-5 (2000); Illinois : 805 ILCS 20/1 (2000); Indiana : Burns Ind. Code Ann. § 23-1-47-1 (2000); Iowa : Iowa Code § 490.1430 (2001); Kansas : K.S.A. § 17-6812 (1999); Louisiana : La. R.S. 12:163 (2000); Maine : 13-A M.R.S. § 1111 (2000); Maryland : Md. Corporations and Associations Code Ann. § 3-513 (2000); Michigan : MSA § 27A.4521 (2001); Minnesota : Minn. Stat. § 556.07 (2000); Montana : Mont. Code Anno., § 35-6-102 (2000); Nebraska : R.R.S. Neb. § 25-21,121 (2000); Nevada : Nev. Rev. Stat. Ann. § 598A.180 (2000); RSA 293-A:14.30 (2000); New Jersey : N.J. Stat. § 14A:12-6 (2001); New Mexico : N.M. Stat. Ann. § 53-16-13 (2000); New York : NY CLS Bus Corp § 1101 (2001); North Carolina : N.C. Gen. Stat. § 55-14-30 (2000); North Dakota : N.D. Cent. Code, § 10-19.1-118 (2000); Ohio : ORC Ann. 2733.02 (Anderson 2000); Oklahoma : 15 Okl. St. § 567 (2000); Oregon : ORS § 30.580 (1999); Pennsylvania : 71 P.S. § 824 (2000); South Carolina : S.C. Code Ann. § 33-14-300 (2000); South Dakota : S.D. Lois codifiées § 21-28-12 (2000); Tennessee : Tenn. Code Ann. § 48-24-301 (2000); Utah : Utah Code Ann. § 16-10a-1430 (2000); Vermont : 11A V.S.A. § 14.30 (2001); Virginia : Va. Code Ann. § 8.01-636 (2000); Washington : Rev. Code Wash. (ARCW) § 7.56.010 (2001); West Virginia : W. Va. Code § 53-2-1 (2000); Wisconsin : Wis. Stat. Ann. 180.1430; Wyoming : Wyo. Stat. § 17-16-1430 (2000).

<sup>48</sup> Ces deux dernières années, il y a eu au moins deux tentatives célèbres de révocation de chartes de compagnie. En 1998, le procureur général de l'époque a convaincu un tribunal de l'État de New York de décréter une ordonnance de justifier à l'intention de deux entreprises à but non lucratif dans l'industrie du tabac : la Council for Tobacco Research-USA Inc. et le Tobacco Institute, Inc. Se référer à *Vacco, Dennis c. People Of The State Of New York*, Attorney General of the State of New York, Index no 107479/98, à <http://www.oag.state.ny.us/tobacco/cause.html>. Une entente subséquente entre l'État de New York et l'industrie du tabac prévoyait la dissolution de ces compagnies. Se référer à *State Of New York c. Philip Morris, Inc.* – QDS:22303349, NEW YORK LAW JOURNAL 26, le 29 décembre 1998; Jelisavcic, Betsy, *Plan to dissolve research group funded by industry gets judge's OK*, THE HERALD-SUN (Durham, N.C.), 25 octobre 1998, page B8.

Dans la deuxième affaire, plusieurs groupes de revendication ont demandé au procureur général de la Californie de

- 
- demander la dissolution d'Unocal Inc., mais jusqu'ici sans grand succès. Se référer à Benson, Robert W. *Three Strikes, and the Company's Out There has to be a point at which repeat corporate offenders are permanently prevented from doing further harm*, 154 N.J.L.J. 455, 1998. L'idée de recourir à nouveau à la révocation de charte pour contrôler le comportement des entreprises a fait l'objet d'au moins un article de documentation pédagogique.
- Linzey, Thomas. «Killing Goliath: Defending Our Sovereignty And Environmental Sustainability Through Corporate Charter Revocation In Pennsylvania And Delaware», 6 DICK. J. ENV. L. POL. 31, 1997.
- <sup>49</sup> Gouvernement du Canada, *Les codes volontaires : Guide d'élaboration et d'utilisation*, mars 1998, 8-9.
- <sup>50</sup> D'après Développement des ressources humaines Canada, «Le Programme de contrats fédéraux vise les employeurs et les fournisseurs qui ont signé une attestation d'engagement à mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi. Les employeurs dont l'effectif compte au moins 100 personnes et qui soumissionnent des marchés fédéraux de biens et services d'une valeur minimale de 200,000 \$ sont tenus de respecter leur engagement.» (Site de DRHC : <http://info.load-otea.hrdc-drhc.gc.ca/~weeweb/fcpe.htm>)
- <sup>51</sup> Préserver le Régime de pensions du Canada : Entente sur les modifications proposées au RPC (février 1997). Ce document peut être consulté à l'adresse <http://www.cpp-rpc.gc.ca/sec/secure.html>.
- <sup>52</sup> L'art. 7(4.1) du *Code criminel* interdit le tourisme sexuel impliquant des enfants et la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* sanctionne la corruption de fonctionnaires étrangers.
- <sup>53</sup> Commission des communautés européennes, précité note 5, par. 54.
- <sup>54</sup> VanDuzer, précité note 19.
- <sup>55</sup> Toronto Stock Exchange Company Manual, Sec. 474.
- <sup>56</sup> Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, *La réforme électorale de la démocratie*, Ottawa : ministre de l'Approvisionnement et des services, 1991, p. 445.
- <sup>57</sup> *Ibid* p. 432.
- <sup>58</sup> Yakabuski, Konrad, «Ban contributions to political parties, Royal's chief urges», *The Toronto Star*, 27 février 2001, p. B7.
- <sup>59</sup> Environics International, *Globe Scan Survey of Experts*, 2001.

